

## ARTICLE 63

### Table des matières

	<u>Paragrap</u> hes
Texte de l'Article 63	
Introduction . . . . .	1 - 7
I. Aperçu général . . . . .	8 - 13
A. Conclusion des accords avec les institutions spécialisées . . .	8 - 9
B. Les termes des accords conclus avec les institutions spécialisées . . . . .	10 - 11
C. Mise en oeuvre des accords conclus avec les institutions spécialisées . . . . .	12 - 13
II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . .	14 - 284
A. Négociation et conclusion d'accords avec les institutions spécialisées . . . . .	14 - 109
1. Organisation internationale du Travail . . . . .	32 - 36
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture . . . . .	37 - 43
3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . . . . .	44 - 49
4. Organisation de l'aviation civile internationale . . . . .	50 - 57
5. Union postale universelle . . . . .	58 - 65
6. Organisation mondiale de la santé . . . . .	66 - 69
7. Union internationale des télécommunications . . . . .	70 - 76
8. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Fonds monétaire international . . . . .	77 - 91
9. Organisation internationale pour les réfugiés . . . . .	92 - 99
10. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime . . . . .	100 - 103
11. Organisation météorologique mondiale . . . . .	104 - 109
B. Termes des accords conclus avec les institutions spécialisées	110 - 239

Table des matières  
(suite)

	<u>Paragraphes</u>
1. Disposition autorisant la conclusion d'accords . . . . .	111 - 112
2. Reconnaissance du statut d'institution spécialisée et de la compétence . . . . .	113 - 116
3. Composition . . . . .	117 - 139
a. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . . . .	118 - 130
b. Organisation de l'aviation civile internationale . . . . .	131 - 136
c. Autres institutions spécialisées . . . . .	137 - 139
4. Représentation réciproque . . . . .	140
5. Inscription de questions à l'ordre du jour . . . . .	141 - 146
6. Recommandations . . . . .	147 - 152
7. Echange d'informations et de documents . . . . .	153 - 154
8. Information . . . . .	155 - 158
9. Assistance au Conseil de Sécurité . . . . .	159 - 166
10. Assistance au Conseil de Tutelle . . . . .	167 - 168
11. Territoires non autonomes . . . . .	169 - 170
12. Relations avec la Cour internationale de Justice . . . . .	171 - 173
13. Sièges et bureaux régionaux . . . . .	174 - 182
14. Arrangements concernant le personnel . . . . .	183 - 195
15. Services de statistiques . . . . .	196 - 203
16. Services administratifs et techniques . . . . .	204 - 206
17. Arrangements budgétaires et financiers . . . . .	207 - 214
18. Financement des services spéciaux . . . . .	215 - 218
19. Accords avec d'autres organisations . . . . .	219 - 222
20. Liaison . . . . .	223 - 227
21. Exécution des accords . . . . .	228 - 231
22. Revision . . . . .	232 - 233
23. Entrée en vigueur . . . . .	234 - 235
24. Articles spéciaux . . . . .	236 - 237
25. Laissez-passer des Nations Unies . . . . .	238 - 239
C. Coordination des activités des institutions spécialisées . . . . .	240 - 284
1. Recommandations adressées aux institutions spécialisées . . . . .	240 - 271
a. Priorités et concentration des efforts et des ressources . . . . .	243 - 264
b. Coordination régionale . . . . .	265 - 269
c. Coordination des activités des institutions spécia- lisées en ce qui concerne le fonctionnement des organismes spéciaux des Nations Unies . . . . .	270 - 271
2. Consultations avec les institutions spécialisées . . . . .	272 - 274
3. Recommandations adressées à l'Assemblée générale . . . . .	275 - 276
4. Recommandations adressées aux Etats Membres . . . . .	277 - 284
a. Coordination sur le plan national . . . . .	278 - 282
b. Recommandations aux Etats Membres en ce qui concerne les organisations intergouvernementales en dehors des Nations Unies . . . . .	283
c. Recommandations aux Etats Membres au sujet de la date des réunions . . . . .	284

## TEXTE DE L'ARTICLE 63

1. Le Conseil Economique et Social peut conclure avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux Membres des Nations Unies.

## INTRODUCTION

1. L'Article 63 a deux paragraphes. Le premier traite de la négociation et de la conclusion d'accords entre les institutions spécialisées et le Conseil économique et social et de leur approbation par l'Assemblée générale; le second porte sur la coordination par le Conseil de l'activité des institutions spécialisées.

2. Aux fins de la présente étude, on a examiné ces deux paragraphes comme un tout et on a divisé le Résumé analytique de la pratique suivie en plusieurs sections qui sont : a) la négociation et la conclusion d'accords avec les institutions spécialisées; b) les termes de ces accords et c) la coordination de l'activité des institutions spécialisées.

3. La question de l'approbation des accords par l'Assemblée générale et de leur entrée en vigueur est étroitement liée à l'objet de la première de ces sections. Cette question sera examinée pour chacune des institutions spécialisées dans l'ordre où les accords ont été négociés.

4. Quant aux termes des accords, ils seront examinés, sous différentes rubriques classées par sujet, dans l'ordre où ces termes ont été définis par le Conseil économique et social et incorporés dans les articles des divers accords.

5. Au sujet de la coordination de l'activité des institutions spécialisées, le paragraphe 2 de l'Article 63 prévoit que le Conseil économique et social réalisera cette coordination "en se concertant avec elles (les institutions spécialisées), en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies". C'est pourquoi on a subdivisé la section où cette coordination est étudiée en quatre rubriques : 1) recommandations adressées aux institutions spécialisées; 2) consultations avec les institutions spécialisées; 3) recommandations adressées à l'Assemblée générale et 4) recommandations adressées aux Membres des Nations Unies.

6. On a fait précéder le Résumé analytique de la pratique suivie d'un Aperçu général sur la conclusion des accords avec les institutions spécialisées, les termes de ces accords et leur mise en oeuvre. Dans cet Aperçu on s'est efforcé de donner un tableau d'ensemble plutôt qu'une liste chronologique de tous les faits qui concernent ces accords. On ne trouvera aucun exposé de l'oeuvre de coordination entreprise par le

Conseil. On a jugé préférable de placer cet exposé dans l'étude sur l'Article 58 qui traite des efforts de coordination entrepris par l'Assemblée générale et par le Conseil.

7. On a voulu éviter de reprendre ici des données déjà présentées pour d'autres Articles étudiés dans le présent Répertoire, aussi n'a-t-on utilisé dans l'étude de l'Article 63 que les éléments décrits ci-dessus auxquels les dispositions de cet Article se rapportent directement. Parmi les questions qui n'ont pas été étudiées, sauf lorsque leur examen permettait de faire la lumière sur les problèmes que pose l'Article 63, il convient de citer : les arrangements budgétaires et financiers avec les institutions spécialisées et l'examen de leur budget administratif, dont il est question dans le présent Répertoire à l'Article 17 (3); l'établissement de relations entre les Nations Unies et les institutions spécialisées, pour lesquelles on se reportera à l'Article 57; les responsabilités confiées à l'ensemble de l'Organisation en ce qui concerne les recommandations à faire en vue de coordonner les programmes et les activités des institutions spécialisées, et notamment les organes créés à cette fin, qui sont examinées à l'Article 58; les négociations provoquées en vue de la création de nouvelles institutions spécialisées, dont il est question à l'Article 59; l'envoi de rapports au Conseil par les institutions spécialisées, dont traite l'Article 64, et les dispositions touchant la représentation des institutions spécialisées aux délibérations du Conseil, examinées à l'Article 70. Dans la présente étude, on n'a pas non plus abordé la question des recommandations adressées aux institutions spécialisées concernant les études et les rapports que le Conseil a rédigés ou provoqués, question qui est examinée dans le présent Répertoire à l'Article 62 (1).

## I. APERÇU GENERAL

### A. Conclusion des accords avec les institutions spécialisées

8. Le Conseil économique et social, conformément aux dispositions de l'Article 63 (1), a conclu des accords avec onze institutions spécialisées, à savoir l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque), le Fonds monétaire international (le Fonds), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR), l'Union postale universelle (UPU), l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et une organisation dont l'acte constitutif n'est pas encore entré en vigueur, l'Organisation gouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO). Ces accords ont été soumis à l'Assemblée générale qui les a approuvés après les avoir examinés et dans certains cas modifiés ou complétés.

9. On trouvera ci-après, à la section A du Résumé analytique de la pratique suivie, où les diverses questions sont examinées à propos de chaque organisation et dans l'ordre chronologique, des détails touchant la négociation et la conclusion des accords précités.

### B. Les termes des accords conclus avec les institutions spécialisées

10. Pour chacun des accords précités, le Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 63 (1), a fixé les conditions dans lesquelles l'institution intéressée devait être reliée à l'Organisation. Ces conditions reposent sur les différents éléments à

considérer que la Commission préparatoire dans son rapport 1/ à l'Assemblée générale a jugé approprié d'insérer dans les accords. La Commission préparatoire a aussi recommandé que tous ces éléments, ou la plupart d'entre eux, soient insérés dans les accords avec les institutions spécialisées à qui sont confiées des fonctions très variées dans les domaines économique et social ou dans des domaines connexes, mais non pas nécessairement dans les accords conclus avec les institutions spécialisées dont les fonctions sont moins étendues. Certains de ces éléments découlent des dispositions de la Charte; 2/ d'autres 3/ qui n'ont pas directement leur origine dans la Charte, ont été jugés importants par la Commission préparatoire sur le plan général des relations avec les institutions spécialisées.

11. On trouvera traitées, à la section B du Résumé analytique de la pratique suivie, les questions qui se sont posées à propos des termes des différents accords.

### C. Mise en oeuvre des accords conclus avec les institutions spécialisées

12. A l'occasion de l'approbation de plusieurs accords, l'Assemblée générale, à la deuxième partie de sa première session, a adopté une résolution 4/ par laquelle elle charge le Conseil économique et social de lui faire rapport, dans le délai de trois ans, sur les progrès réalisés touchant la coordination de l'oeuvre des institutions spécialisées. A sa deuxième session, l'Assemblée générale a demandé au Conseil de faire rapport sur "les mesures qui seront prises en exécution de ces accords ... de façon que le Conseil et l'Assemblée générale puissent, s'il y a lieu, et après consultation avec ces institutions, formuler les propositions appropriées en vue d'améliorer la collaboration". 5/ A sa sixième session, le Conseil a invité, à son tour, le Secrétaire général à préparer un rapport sur "les mesures déjà prises dans le cadre des accords avec les institutions spécialisées en vue d'une coordination efficace des programmes de l'Organisation, de ses organes subsidiaires et des institutions spécialisées, dans le domaine économique et dans le domaine social". 6/ Répondant à cette invitation, le Secrétaire général a rédigé un bref rapport en juillet 1948 et un rapport détaillé en mars 1949. 7/ Ce dernier rapport, qui repose sur l'expérience acquise dans la mise en oeuvre des accords jusqu'au moment de sa rédaction, a été examiné par le Conseil à sa

1/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, PC/20, 23 décembre 1945, chapitre III, section 5, paragraphes 7 à 11.

2/ Ces éléments sont : la représentation réciproque (Article 70), l'échange de renseignements et de documents (Article 64), la Commission de coordination du Conseil (Articles 63 et 68), les recommandations adressées aux institutions spécialisées (Articles 58, 62 et 63), les rapports (Article 64), les décisions du Conseil de Sécurité (Article 48), l'assistance au Conseil de Tutelle (Article 91), les demandes d'avis consultatifs (Article 96), les demandes de renseignements émanant de la Cour internationale de Justice (Article 34 du Statut de la Cour) et les relations en matière budgétaire et financière (Article 17). On trouvera dans le présent Répertoire, dans les études concernant ces divers Articles, des précisions sur ces différents éléments.

3/ Ces questions sont : la liaison, les propositions tendant à l'inscription de questions à l'ordre du jour, le règlement intérieur, la trésorerie commune, le statut du personnel, les privilèges et immunités, le tribunal administratif, les services techniques, le service central de statistique et le siège de l'institution.

4/ A G résolution 50 (I).

5/ A G résolution 124 (II).

6/ C E S résolution 128 B (VI)

7/ E/842 et C E S (IX), Suppl. No 17 (E/1317).

neuvième session. Le Conseil a adopté une résolution 8/ par laquelle il transmettait le rapport à l'Assemblée générale et priait le Secrétaire général de présenter "à la quatrième session de l'Assemblée générale un rapport sommaire, exposant, à l'aide d'exemples, les résultats concrets les plus importants obtenus sur des questions de fond grâce à la collaboration avec les institutions spécialisées". Dans cette même résolution, le Conseil faisait en outre observer que "des progrès sont réalisés dans la collaboration entre les Nations Unies et les institutions spécialisées, dans le cadre actuel des accords avec les institutions spécialisées et de la Charte des Nations Unies" et recommandait qu'aucune mesure ne soit prise à l'époque tendant à la révision des accords. L'Assemblée générale a examiné à sa quatrième session tant le rapport sur les mesures prises conformément aux accords élaborés par le Secrétaire général en mars 1949 que le rapport 9/ sur les résultats concrets que demandait le Conseil dans la résolution précitée. A cette même session, l'Assemblée a adopté une résolution 10/ par laquelle elle a décidé de ne prendre, au cours de cette session, aucune mesure tendant à la révision des accords conclus avec les institutions spécialisées et a prié le Conseil de présenter un nouveau rapport sur cette question à la session suivante de l'Assemblée générale.

13. A sa dixième session, le Conseil a prié 11/ le Secrétaire général de soumettre au Conseil toutes suggestions que lui-même ou le Comité administratif de coordination (CAA) pourraient formuler à ce sujet et, à sa onzième session, le Conseil a décidé 12/ qu'il n'y avait pas lieu, en l'état présent de la question, de proposer à l'Assemblée générale des mesures tendant à la révision des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, à moins que la question ne soit soulevée par l'Assemblée générale, par le Conseil lui-même, par le Secrétaire général ou par l'une des institutions spécialisées. A la cinquième session de l'Assemblée générale, la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et la Cinquième Commission ont pris acte, à une séance commune, de la recommandation du Conseil sur cette question.

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

### A. Négociation et conclusion d'accords avec les institutions spécialisées

14. Dans son rapport 13/ à l'Assemblée générale, la Commission préparatoire a recommandé que le Conseil économique et social prenne des dispositions en vue de la négociation d'accords reliant les institutions spécialisées à l'Organisation des Nations Unies et elle a présenté certaines observations pour orienter le Conseil dans ces négociations.

15. A la première partie de sa première session, l'Assemblée générale a adopté le rapport de la Troisième Commission, qui avait approuvé la recommandation et les observations précitées sans amendement, après les avoir renvoyées à une Sous-Commission

---

8/ C E S résolution 259 C (IX).  
9/ A G (IV), Commission mixte des 2e et 3e Comm., Annexe, page 4, A/1029.  
10/ A G résolution 309 (IV).  
11/ C E S résolution 284 (X).  
12/ C E S résolution 324 (XI), Annexe.  
13/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, PC/20, 23 déc. 1945, Chapitre III, section 5, paragraphes 6 à 11.

mixte des Deuxième et Troisième Commissions. Dans son rapport, 14/ la Sous-Commission mixte faisait observer que des divergences de vues s'étaient manifestées lorsqu'il s'était agi de savoir s'il était souhaitable de centraliser dans le même siège les Nations Unies et les institutions spécialisées. Il semblait être généralement admis qu'autant d'institutions spécialisées que possible devraient être fixées au siège central, mais certaines délégations avaient estimé qu'il pourrait être nécessaire d'établir le siège de certaines institutions en des lieux particulièrement propices à l'accomplissement efficace de leur tâche. 15/

16. La question de la négociation et de la conclusion des accords avec les institutions spécialisées a été aussi examinée par le Conseil économique et social à sa première session. Au cours des débats en séance plénière, deux tendances principales se sont dégagées : certains représentants préconisaient une centralisation complète des institutions spécialisées, un mécanisme compact fonctionnant selon les principes directeurs arrêtés par le Conseil. Par ailleurs, certains représentants recommandaient la prudence en matière de centralisation, tant en ce qui concerne l'emplacement du siège que les activités, car il ne pouvait être en aucune manière question que le Conseil se charge de diriger dans le détail un vaste éventail d'activités, la plupart d'un caractère très technique et confiées à des spécialistes hautement qualifiés. Le Président, lorsqu'il a clos la discussion 16/ a fait observer que seule la question de l'emplacement du siège pouvait faire l'objet de négociations avec les institutions spécialisées. Il s'est déclaré opposé à la thèse de la composition identique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, estimant que la Charte admettait des compositions différentes.

17. Le Comité des relations avec les institutions spécialisées, Comité plénier du Conseil, a ensuite examiné 17/ plus en détail les points essentiels des négociations et il a décidé que les questions découlant directement des dispositions de la Charte que la Commission préparatoire 18/ avait recommandé d'insérer dans les accords, devaient nécessairement être traitées dans chacun des accords et que deux des questions qui n'étaient pas expressément prévues dans la Charte constituaient en réalité des éléments essentiels des accords. Ces deux questions étaient les dispositions réciproques à prendre touchant les demandes d'inscription à l'ordre du jour présentées par le Conseil et par les institutions spécialisées et l'étroite coordination des travaux statistiques.

18. Deux éléments, que la Commission préparatoire avait jugés absolument indispensables, ont été étudiés par le Comité des relations avec les institutions spécialisées qui, à l'issue de son examen, a rédigé une instruction à l'adresse d'un comité de négociation qui devait être créé par le Conseil. Ce comité recevait pour mandat : 1) d'examiner avec chaque institution les différentes méthodes permettant de donner effet aux dispositions de l'Article 17 (3) concernant les arrangements financiers et budgétaires, et d'insérer à ce sujet une disposition appropriée dans les projets d'accords et 2) d'insérer dans chacun des accords une disposition prévoyant l'envoi, à la Cour internationale de Justice, des renseignements qu'elle demanderait.

---

14/ A G (I/1), Plén., pages 297 à 299, A/16; *ibid.*, pages 573 et 574, Annexe 3 (A/17).

15/ Pour un exposé plus détaillé de cette question, voir paragraphes 174 à 182 ci-dessous.

16/ C E S (I), 4e séance, pages 51 à 53.

17/ E/SA/2; E/SA/3.

18/ Voir paragraphe 10 ci-dessus.

19. Parmi les autres éléments que la Commission préparatoire recommandait de prévoir dans les accords mais qui ne découlaient pas directement de la Charte, les suivants ont été acceptés par le Comité des relations : la nomination d'officiers de liaison dans le cas des institutions spécialisées ayant leur siège en dehors de celui des Nations Unies; une même politique en matière de personnel; une trésorerie commune et des services techniques communs avec les institutions spécialisées ayant le même siège que celui des Nations Unies. On a décidé, sans discussion, de ne pas retenir la question d'un même règlement intérieur. Enfin, on a reconnu que la question de l'emplacement du siège devait être discutée avec chacune des institutions et que le comité de négociation à créer devait indiquer les avantages de la centralisation à laquelle, toutefois, certaines exceptions pouvaient être prévues.

20. A la suite de ces discussions, le Conseil a adopté sa résolution 1/11, par laquelle il créait un Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales, 19/ désigné ci-après sous le nom de Comité de négociation, composé de onze membres et du Président du Conseil, qui en assumait la présidence. Il avait pour mandat d'entrer en négociations, aussitôt que possible, avec certaines institutions spécialisées.

21. Les méthodes appliquées par le Conseil économique et social dans ses négociations avec les institutions spécialisées pour les relier à l'Organisation des Nations Unies et les accords auxquels ces négociations ont abouti sont semblables dans le cas de la plupart des institutions spécialisées. Dans la présente étude, on examinera donc en premier lieu les traits communs; on étudiera séparément pour chacune des institutions spécialisées, sous des rubriques distinctes, certains aspects particuliers des négociations touchant les accords conclus.

22. A sa première session, le Conseil a donné pour mandat 20/ au Comité de négociation qu'il venait de créer d'entrer en négociations aussitôt que possible avec la FAO, l'OIT, le Fonds, la Banque et l'UNESCO pour élaborer des accords préliminaires avec ces institutions en vue de les relier à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte. Le Conseil n'a établi aucun ordre de priorité.

23. En conséquence, le Comité de négociation a rencontré séparément les représentants de chacune des institutions spécialisées précitées et il a négocié avec la FAO, l'OIT et l'UNESCO des projets d'accords pour relier ces institutions à l'Organisation des Nations Unies. Les projets d'accords ont été soumis au Conseil, à sa deuxième session. Les négociations avec le Fonds et avec la Banque ont été ajournées (paragraphe 77 ci-après).

24. A sa deuxième session, le Conseil, après avoir examiné les projets d'accords négociés avec la FAO, l'OIT et l'UNESCO, a recommandé 21/ à l'Assemblée générale de leur donner son approbation.

25. A cette même session, le Conseil a adopté 22/ une résolution par laquelle il donnait pour instructions au Comité de négociation d'entamer des négociations avec l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale (OPACI) pour la relier à

---

19/ Cet organe portait aussi le nom de Comité chargé des négociations avec les institutions spécialisées.

20/ C E S résolution 1/11.

21/ C E S résolution 2/4.

22/ C E S résolution 2/7.

l'Organisation des Nations Unies; par cette même résolution, le Conseil invitait le Secrétaire général à prendre certaines mesures en vue de relier l'UIT et l'UPU à l'Organisation des Nations Unies. A sa quatrième session, le Conseil a autorisé 23/ le Comité de négociation à entrer en négociations avec ces dernières institutions.

26. Au cours des négociations entre le Comité de négociation et l'OIT, la FAO, l'OPACI et l'UNESCO, que l'on examinera plus en détail ci-après, une discussion importante a eu lieu au sujet de l'article des projets d'accords respectifs fixant la procédure par laquelle ces institutions spécialisées pourraient demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Aux termes de l'article IX du projet d'accord avec l'OIT (voir paragraphe 35 ci-après), le premier des accords négociés, l'OIT était autorisée "à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre l'Organisation internationale du Travail et les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées". L'OIT a été autorisée à s'adresser directement à la Cour.

27. Dans les négociations ultérieures avec la FAO (voir paragraphe 47 ci-après) et l'OPACI (voir paragraphe 54 ci-après), les représentants de ces institutions ont élevé des objections au sujet d'une disposition des projets d'accord aux termes de laquelle leurs demandes d'avis consultatifs devaient être adressées à la Cour par l'intermédiaire du Conseil. Le Conseil a étudié cette question à sa troisième session et il a adopté 24/ une résolution par laquelle il demandait au Secrétaire général d'insérer dans les projets d'accord avec la FAO et l'OACI un article supplémentaire permettant à l'Organisation intéressée de suivre "la même procédure pour recevoir des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, comme il est spécifié à l'article IX du projet d'accord avec l'OIT". Le Conseil a aussi recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à remplacer l'article pertinent du projet d'accord avec l'UNESCO par un article qui permettrait à l'UNESCO de suivre à cette fin une procédure identique à celle qui est prévue dans l'accord conclu avec l'OIT. Par la même résolution, le Conseil a chargé le Secrétaire général d'entamer des négociations avec l'OMS, le Fonds et la Banque.

28. Le projet d'accord avec l'OIT et ceux qui concernent la FAO, l'OACI et l'UNESCO, qui contenaient des dispositions révisées au sujet de l'accès à la Cour internationale de Justice, ont été soumis à l'Assemblée générale, à la deuxième partie de sa session. Au cours des débats à la Sixième Commission 25/ on s'est élevé contre la disposition relative à l'accès à la Cour qui figurait dans les quatre accords précités. Les objections n'ont pas prévalu à la Commission et celle-ci a pris la décision, qui a été communiquée par lettre 26/ adressée par le Président de la Commission à celui de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions, d'habiliter l'Assemblée à supprimer l'autorisation générale accordée aux institutions en question de s'adresser directement à la Cour. Les projets d'accord avec l'OIT, la FAO, l'OACI et l'UNESCO ainsi amendés, ont été approuvés 27/ par l'Assemblée générale; touchant le projet d'accord avec l'OACI, cette approbation a été donnée avec une réserve (voir paragraphe 56 ci-après). La résolution pertinente a été adoptée le 14 décembre 1946 et les accords avec l'OIT, la FAO et l'UNESCO sont entrés en vigueur à cette date.

23/ C E S résolution 35 (IV)

24/ C E S résolution 14 (III)

25/ A G (I/2), 6e Comm., 28e séance.

26/ A G (I/2), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., Annexe 2 e (A/C.2 et 3/35).

27/ A G résolution 50 (I).

29. A sa cinquième session, le Conseil, ayant examiné les projets d'accords avec l'UPU, 28/ l'UIT, 29/ l'OMS, 30/ et la Banque et le Fonds, 31/ a recommandé à l'Assemblée générale de les approuver.

30. A sa deuxième session, l'Assemblée générale a approuvé 32/ les projets d'accords avec l'OMS, l'UPU, l'UIT, la Banque et le Fonds. Elle a aussi approuvé l'insertion dans les accords avec l'OMS et l'UIT d'un article concernant l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies. La résolution approuvant les projets d'accords été adoptée le 15 novembre 1947 et les accords avec la Banque et le Fonds sont entrés en vigueur à cette date. L'entrée en vigueur des accords avec l'UPU, l'UIT et l'OMS dépendait de leur approbation par les organes directeurs de ces institutions; on trouvera des détails sous les rubriques correspondantes ci-après.

31. Dans les paragraphes qui suivent, on a exposé les aspects particuliers des négociations des projets d'accords avec les institutions spécialisées. Le Comité de négociation s'est de nouveau réuni le 21 mai 1946. Il était saisi d'un certain nombre de textes de projets d'accords élaborés par le Secrétariat des Nations Unies en consultation avec les secrétariats des institutions intéressées.

### 1. Organisation internationale du Travail

32. Le Comité de négociation s'est d'abord occupé du projet d'accord avec l'OIT. 33/ Il a longuement discuté de l'article du projet qui, dans la forme dans laquelle il a été approuvé, limite le droit de participation de l'OIT aux débats du Conseil, de ses Commissions et de ses Comités, aux "déliérations ... en ce qui concerne les questions ... pour lesquelles l'Organisation internationale du Travail aura indiqué avoir un intérêt" et qui, en outre, laisse le Président de l'organisation intéressée libre de décider du mode de participation de l'OIT. Un représentant de l'OIT a fait observer 34/ qu'il n'était guère probable qu'une organisation dont le programme est très chargé intervienne dans les discussions ne présentant pour elle aucun intérêt et que préciser les modalités de sa participation dans chaque cas où elle désirerait intervenir serait une tâche ingrate. On a finalement résolu la question à la satisfaction des deux parties en ne mentionnant pas le mode de participation de l'OIT.

33. En ce qui concerne les arrangements budgétaires et financiers, la délégation de l'OIT a accepté un texte 35/ où étaient prévus des échanges de vues pour déterminer s'il serait souhaitable de faire des arrangements appropriés pour l'insertion du budget de l'OIT dans un budget général des Nations Unies, sous réserve de précisions qui seraient données dans un accord supplémentaire.

34. On a résolu la question relative à la situation du siège 36/ en adoptant un texte reconnaissant l'opportunité de la centralisation et les avantages qu'elle présente, et l'OIT s'est engagée en conséquence à "procéder à des échanges de vues avec les Nations Unies avant de décider de la situation de son siège permanent."

28/ C E S résolution 89 (V).

29/ C E S résolution 90 (V); voir également paragraphe 75 ci-après.

30/ C E S résolution 91 (V).

31/ C E S résolution 92 (V).

32/ A G résolution 124 (II).

33/ E/NSA/13, pages 2 et 3.

34/ Ibid., pages 2 à 5; E/NSA/16, page 3.

35/ E/NSA/15, pages 2 et 3; E/NSA/16, pages 1 et 2;

36/ E/NSA/14, pages 3 et 4.

35. Il convient aussi de noter que le projet d'accord déclarait en outre que l'OIT convenait d'informer le Conseil sur la nature et la portée de tout accord formel entre l'Organisation internationale du Travail et toute autre institution spécialisée ou organisation intergouvernementale avant de conclure de tels accords, que l'assistance de l'OIT au Conseil de Sécurité serait fournie, soit par l'intermédiaire du Conseil économique et social, soit directement, et que l'OIT était habilitée par l'Assemblée générale, aux termes de l'Article 96 (2), à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité.

36. Le projet d'accord a été approuvé à l'unanimité par le Conseil, à sa deuxième session, par la Conférence internationale du Travail, le 2 octobre 1946, et par l'Assemblée générale à la deuxième partie de sa première session, le 14 décembre 1946.

## *2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*

37. Le Comité de négociation a décidé qu'une disposition proposée par l'UNESCO, tendant à placer les Nations Unies dans l'obligation de "consulter l'Organisation en tant que son principal conseiller permanent pour favoriser la coopération internationale pour toutes les questions intéressant l'éducation, la science et la culture et les questions connexes", dépasserait la portée de la Charte. En conséquence, cette disposition a été remplacée par un renvoi, dans le préambule, à la fonction de l'UNESCO telle qu'elle est définie dans sa constitution, et qui est d'être "le conseiller des Nations Unies pour tout ce qui concerne les questions d'éducation, de science et de culture intéressant les Nations Unies". Par ailleurs, il a été décidé 37/ que les représentants de l'UNESCO seraient invités à participer, sans droit de vote, aux délibérations des organes principaux des Nations Unies, autres que le Conseil de Sécurité, pour les questions de l'ordre du jour relatives à l'éducation, la science et la culture, sauf en ce qui concerne les séances de l'Assemblée générale auxquelles ses représentants devraient être invités à assister "pour y être consultés". Il n'était donc pas question que l'UNESCO fasse connaître au préalable l'intérêt qu'elle portait à des points particuliers de l'ordre du jour, conformément à ce que prévoit l'accord avec l'OIT, mais on précisait dans une certaine mesure le champ d'intérêt de l'UNESCO, en reproduisant les dispositions de sa propre constitution.

38. En ce qui concerne l'accès à la Cour de Justice, le Comité a décidé 38/ que le Conseil devait avoir le droit d'examiner les demandes d'avis consultatifs que l'UNESCO pourrait présenter. Si le Conseil n'approuvait pas une demande d'avis consultatif, l'UNESCO pouvait en appeler à l'Assemblée générale.

39. En raison de la responsabilité particulière de l'UNESCO dans le domaine de l'information, il a été prévu qu'un accord spécial à ce sujet serait conclu ultérieurement. 39/

40. Il n'a été prévu aucune disposition au sujet de la situation du siège de l'UNESCO, parce qu'en vertu d'un protocole annexé à sa Constitution, le siège de cette institution devait être à Paris.

37/ E/NSA/17, pages 1 à 6.

38/ E/NSA/19, page 2.

39/ E/NSA/17, pages 6 à 8; E/NSA/18, pages 1 et 2; E/NSA/19, page 1; E/NSA/22, pages 5 et 6;

41. Au sujet des arrangements budgétaires et financiers, il a été décidé 40/ que l'objectif final devait être d'inclure le budget de l'UNESCO dans un budget général des Nations Unies; on a donc prévu des consultations sur les moyens permettant d'atteindre cet objectif, mais non sur son opportunité. En attendant, il a été décidé qu'il y aurait des consultations préalables au sujet du projet de budget de l'UNESCO, un examen du budget ou du budget proposé par l'Assemblée générale, et d'autres arrangements tendant à faciliter la coopération et l'adoption de normes communes. 41/

42. Quant à la composition de l'institution, la délégation de l'UNESCO a accepté la réunion du Comité de négociation 42/ selon laquelle les demandes d'admission émanant d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies devaient être soumises au Conseil, qui pourrait recommander le rejet de la demande dans un délai de six mois à compter de la date où la demande lui aurait été communiquée.

43. A sa deuxième session, le Conseil a recommandé 43/ que l'Assemblée générale approuve le projet d'accord. Cependant, à sa troisième session, le Conseil a recommandé 44/ d'accorder à l'UNESCO, comme à l'OIT (voir paragraphes 26 et 27 ci-dessus) le privilège de s'adresser directement à la Cour internationale de Justice pour en obtenir des avis consultatifs. Le projet d'accord, contenant le texte révisé de l'article XI relatif à l'accès à la Cour internationale de Justice, a été approuvé 45/ par l'Assemblée générale à la deuxième partie de sa première session, la première Conférence générale de l'UNESCO l'ayant approuvé le 6 décembre 1946 dans son texte amendé.

### *3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*

44. En ce qui concerne le projet d'accord avec la FAO, les articles relatifs à l'inscription de questions à l'ordre du jour, aux recommandations des Nations Unies, aux relations avec le Conseil de Tutelle et avec les territoires non autonomes, aux arrangements concernant le personnel, aux services administratifs et techniques et le projet de préambule, ont été approuvés sans discussion. Touchant la question des services de statistique, le Comité de négociation a décidé 46/ d'ajouter les mots "en consultation avec les institutions spécialisées" à l'article type figurant dans les accords avec les institutions spécialisées et stipulant que les Nations Unies "établiront les instruments administratifs et la procédure" au moyen desquels pourra être assurée une coopération efficace en matière de statistique. Les articles concernant la reconnaissance de l'institution, la représentation réciproque, l'échange d'informations et de documents et la révision de l'accord ont été adoptés avec de légères modifications ou après des explications données au cours d'un échange de vues.

45. En ce qui concerne les dispositions concernant les arrangements budgétaires et financiers, 47/ la délégation de la FAO n'était pas disposée à accepter une disposition ayant pour effet de restreindre le droit constitutionnel de l'institution, d'établir et d'adopter son propre budget. Le Président du Comité a fait observer que seules des consultations avec les Nations Unies étaient proposées en ce qui concerne l'établissement

40/ E/NSA/19, pages 3 et 5; E/NSA/22, pages 9 et 10.

41/ Voir aussi dans le présent Répertoire, l'Article 17 (3).

42/ E/NSA/17, pages 4 et 5; E/NSA/18, pages 2 à 5; E/NSA/22, pages 11 et 12.

43/ C E S résolution 2/4.

44/ C E S résolution 14 (III).

45/ A G résolution 50 (1).

46/ E/NSA/21, pages 5 et 6; E/NSA/23, page 3; E/NSA/24, pages 1 et 2.

47/ E/NSA/24, pages 2 à 5.

du budget et que l'on ne prévoyait des recommandations que lorsque le budget serait examiné par l'Assemblée générale. En fin de compte, on s'est mis d'accord sur des modifications de rédaction qui, sans s'écarter beaucoup du texte des accords avec l'OIT et l'UNESCO, permettaient de tenir compte en partie de l'objection élevée par la délégation de la FAO. Les dispositions relatives à un budget d'ensemble étaient identiques à celles qui figuraient dans l'accord avec l'UNESCO. 48/

46. Quant aux relations avec la Cour internationale de Justice, 49/ la délégation de la FAO a refusé d'accepter la formule contenue dans l'accord avec l'UNESCO, qui stipule que les demandes d'avis consultatifs seront transmises par le Conseil économique et social. La délégation de la FAO a vivement insisté pour que l'on insère dans l'accord la formule prévue dans l'accord avec l'OIT qui permet à cette institution de solliciter directement des avis consultatifs de la Cour. Le Comité a donc décidé de renvoyer la question au Conseil sans recommander l'une ou l'autre solution.

47. Le Conseil a approuvé, à sa deuxième session, 50/ le projet d'accord sans l'article concernant l'accès à la Cour.

48. En septembre 1946, la Conférence de la FAO a approuvé le projet d'accord et appuyé la demande tendant à permettre à la FAO de s'adresser directement à la Cour pour en obtenir des avis consultatifs. A sa troisième session, le Conseil a décidé de faire droit à cette demande (voir paragraphes 26 et 27 ci-dessus). Le 14 décembre 1946, par sa résolution 50 (I), l'Assemblée générale a approuvé l'accord.

49. A sa deuxième session, le Conseil, après examen des recommandations contenues dans le rapport 51/ de la Commission temporaire des transports et des communications, a donné pour instruction 52/ au Comité de négociation d'entamer des négociations avec l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale (OPACI), en vue de la relier avec l'Organisation des Nations Unies et de soumettre, à la troisième session du Conseil, un rapport sur ces négociations "comprenant un projet d'accord préliminaire, établi sur la base de ces négociations".

#### 4. Organisation de l'aviation civile internationale

50. Au cours des négociations qu'il a eues, au sujet du projet d'accord, avec une délégation composée de cinq membres du Conseil de l'OPACI, le Comité de négociation a été informé que la décision avait été prise de fixer le siège de l'OACI à Montréal; il a cependant été décidé 53/ d'insérer dans le projet d'accord une disposition selon laquelle l'institution consulterait les Nations Unies avant de prendre une autre décision sur cette question.

51. Au sujet de l'article relatif aux services de statistique, il a été décidé 54/ après une discussion, d'appliquer dans une large mesure le principe de la réciprocité tout en reconnaissant la tâche primordiale que les Nations Unies doivent assumer en tant qu'organisme central pour tous les travaux statistiques dont les organisations ont besoin pour atteindre leurs objectifs généraux.

48/ Voir dans le présent Répertoire l'Article 17 (3).

49/ E/NSA/21, page 4; E/NSA/25, pages 4 et 5.

50/ C E S résolution 2/4.

51/ C E S (II), page 164, Annexe 2 (E/42).

52/ C E S résolution 2/7.

53/ E/CT.1/10, page 6.

54/ E/CT.1/5, pages 2 à 4.

52. Au sujet des arrangements budgétaires, 55/ la délégation de l'OPACI a accepté une disposition prévoyant des consultations avec les Nations Unies au moment de l'établissement du budget de l'OACI, mais elle a obtenu que la question de l'opportunité d'un budget d'ensemble et des moyens de le réaliser serait discutée entre les secrétariats intéressés et ferait finalement l'objet d'un accord complémentaire. Les représentants de l'OPACI ont aussi obtenu que seul le budget administratif de l'OACI serait examiné par l'Assemblée générale. 56/

53. Au sujet de l'article concernant la représentation réciproque, 57/ la délégation de l'OPACI a affirmé avec vigueur que l'organisation, en vertu de certains articles de sa Convention, avait des attributions intéressant directement la sécurité mondiale, qui lui conféraient le droit d'être représentée aux séances du Conseil de Sécurité et celui de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour de ce Conseil. Il a été tenu compte de cette position par l'insertion d'un article spécial dans le projet d'accord prévoyant que de nouveaux accords appropriés seraient conclus entre l'OACI et les Nations Unies à ce sujet. Les attributions intéressant la sécurité mondiale auxquelles la délégation de l'OPACI s'était référée, ont aussi été précisées dans le projet d'accord.

54. L'accord n'a pas pu se faire sur la question de l'accès direct à la Cour internationale de Justice 58/ et l'article pertinent a donc été omis dans le projet d'accord en attendant un nouvel examen de la question dans un avenir prochain.

55. Le projet d'accord a été soumis au Conseil à sa troisième session. Au sujet de l'accès direct de l'OACI à la Cour internationale de Justice, le Conseil a recommandé 59/ que l'Assemblée générale approuve le projet d'accord avec un article supplémentaire permettant à l'OACI de recevoir des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, au moyen de la même procédure que celle qui est prévue dans le projet d'accord avec l'OIT (voir paragraphes 26 et 27 ci-dessus). A la même session, plusieurs représentants se sont demandé s'il convenait de poursuivre les négociations engagées avec l'OPACI, étant donné que l'Espagne était membre de cette organisation. 60/

56. A la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, la question de la participation de l'Espagne à l'OPACI s'est posée à la Sixième Commission. On a affirmé que, puisque 61/ l'Espagne était membre de l'OPACI, la conclusion d'un accord entre les Nations Unies et cette organisation serait incompatible avec les termes de la résolution 39 (I) de l'Assemblée générale, intitulée "Relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne". Un projet de résolution, aux termes duquel l'Assemblée générale aurait refusé d'accepter le projet d'accord avec l'OACI a été rejeté en faveur d'un projet de résolution 62/ approuvant ce projet d'accord à condition que l'OACI se conforme "à toute décision de l'Assemblée générale concernant l'Espagne franquiste"; la recommandation tendant à accorder à l'OACI l'accès direct à la Cour internationale de Justice a aussi été approuvé.

55/ E/CT.1/5, page 4 à 7; E/CT.1/9, pages 1 et 2.

56/ Voir également dans le présent Répertoire l'Article 17 (3).

57/ E/CT.1/7, page 2; E/CT.1/9, pages 4 et 5; E/CT.1/10, pages 4 et 5.

58/ E/CT.1/6, page 5; E/CT.1/9, pages 6 à 8; E/CT.1/10, page 6.

59/ C E S résolution 14 (III).

60/ Pour une discussion sur le plan juridique des pouvoirs et des obligations du Conseil aux termes des Articles 57 et 63 et au sujet des relations étroites existant entre les dispositions de ces articles, voir C E S (III), 12e séance.

61/ A G (I/2), 6e Comm.

62/ A G résolution 50 (I).

57. L'Assemblée générale de l'OACI a approuvé le projet d'accord, le 13 mai 1947. Comme à cette même date l'OACI a décidé de se conformer à la recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'Espagne franquiste, le Secrétaire général a déclaré que l'accord était entré en vigueur ce même jour.

### 5. Union postale universelle

58. Le Comité de négociation a rencontré le Président du Congrès postal universel et une délégation de ses membres le 17 juin 1947. Un article relatif à l'assistance aux Nations Unies a été provisoirement adopté 63/ dans un texte de portée générale prévoyant la coopération avec tous les organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et la fourniture d'une assistance à ces divers organes "dans le cadre des dispositions de la Convention postale universelle". Une autre disposition mentionnait expressément l'Article 103 de la Charte, aux termes duquel, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. Toutefois, lorsque la délégation de l'UPU a demandé par la suite qu'il soit précisé que l'article relatif à l'assistance serait interprété de manière à ne pas comprendre l'assistance au Conseil de Sécurité, le Comité de négociation a décidé qu'une telle réserve ne pouvait être faite. Le Comité a fait observer qu'il était demandé à l'UPU de n'aider les Nations Unies que dans le cadre des dispositions de la Convention postale universelle, mais que ceux de ses membres qui étaient aussi Membres des Nations Unies seraient liés de façon absolue par les dispositions de la Charte dont l'une, celle de l'Article 2 (6), concerne même les Etats non membres, la délégation de l'UPU a appelé l'attention sur un article de la Convention garantissant la liberté du trafic postal dans les territoires de tous les Etats membres de l'UPU. Finalement, l'accord s'est fait sur le texte suivant "dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention" pour remplacer le passage cité plus haut.

59. Il a été aussi décidé 64/ que les recommandations des Nations Unies pourraient être renvoyées pour qu'ils prennent les mesures appropriées aux membres de l'UPU dans l'intervalle entre les congrès, puisque les congrès n'avaient lieu que tous les cinq ans.

60. En ce qui concerne la coordination en matière budgétaire, l'UPU dans le projet d'accord qu'il avait préparé, 65/ avait proposé que le budget annuel de l'UPU soit communiqué aux Nations Unies. Le Comité de négociation 66/ a affirmé que cette mesure ne suffisait pas pour que soient respectées les dispositions de l'Article 17 (3) et, après en avoir de nouveau référé à la commission compétente du Congrès, la délégation de l'UPU a accepté un renvoi précis au pouvoir de l'Assemblée générale de faire des recommandations touchant le budget de l'UPU. 67/

61. Le 3 juillet 1947, les parties aux négociations se sont de nouveau rencontrées pour examiner certaines questions qui n'avaient pas été résolues. Le Congrès postal universel ayant adopté un amendement à la Convention en vertu duquel l'accord des deux tiers des membres de l'UPU était requis pour l'admission de nouveaux membres, il a été décidé de n'insérer dans le projet d'accord aucune disposition relative à la composition de l'UPU. Le Congrès avait prévu la création d'une commission permanente exécutive et de liaison, ce qui permettrait l'insertion d'un article approprié sur la mise en

63/ E/C.1/26, page 2; E/C.1/28, pages 1, 2 et 3; E/C.1/29, pages 1, 2 et 3.

64/ E/C.1/24, page 4; E/C.1/27, pages 3 et 4.

65/ E/C.1/17, page 4.

66/ E/C.1/26, page 3.

67/ Voir aussi dans le présent Répertoire l'Article 17 (3).

oeuvre du projet d'accord. Avec ces modifications, le projet d'accord a été soumis au Conseil, à sa cinquième session.

62. A cette session du Conseil, on a vivement critiqué 68/ le projet d'accord dont on a dit qu'il s'écartait beaucoup du modèle général que le Conseil, tenant compte de ses responsabilités aux termes de la Charte, avait approuvé dans les cas précédents, qu'il n'insistait pas suffisamment sur l'obligation des Nations Unies de coordonner effectivement les politiques des institutions spécialisées, sur un contrôle budgétaire adéquat ou sur l'établissement d'un ordre de priorité, qu'il ne contenait aucune disposition concernant la composition de l'institution, et que les dispositions relatives à l'assistance aux Nations Unies étaient vagues et ne mentionnaient pas explicitement le Conseil de Sécurité.

63. A l'appui du projet, on a fait valoir que l'UPU était une organisation fondée soixante-quinze ans auparavant et que la Charte n'excluait pas des différences dans les accords pour tenir compte du caractère particulier et des traditions de certaines institutions. Comme tous les autres, cet accord pourrait être étudié de nouveau et révisé.

64. Le Conseil a recommandé 69/ à l'Assemblée générale d'approuver le projet d'accord, après avoir pris acte des circonstances spéciales qui rendaient impossible à l'époque la conclusion avec l'Union postale universelle d'un accord plus conforme aux autres accords conclus avec des institutions spécialisées et après avoir déclaré que l'accord ne saurait constituer un précédent pour les accords à conclure dans l'avenir avec des institutions spécialisées.

65. Le projet d'accord a été approuvé par l'Assemblée générale, à sa deuxième session, et est entré en vigueur le 1er juillet 1948, date de l'entrée en vigueur de la Convention postale universelle révisée.

#### 6. Organisation mondiale de la santé

66. Le Comité de négociation s'est réuni le 29 juillet 1947. Il était saisi d'un projet d'accord rédigé par la Commission intérimaire de l'OMS et d'un autre projet préparé par le Secrétariat des Nations Unies. Le Comité a examiné les deux textes et s'est prononcé sur certains principes à respecter au cours des négociations. Il a, en particulier, décidé qu'il n'était pas nécessaire d'insérer dans l'accord de disposition concernant la composition de l'institution. Un des arguments en faveur de cette décision est le fait que le projet d'acte constitutif de l'OMS stipulait que la majorité des deux tiers était requise pour l'admission d'un nouveau membre. 70/

67. Au cours des négociations, le Comité de négociation a précisé, 71/ à propos de l'article relatif à l'assistance au Conseil de Sécurité, qu'en aucun cas les Nations Unies ne demanderaient à l'OMS une assistance qui serait contraire aux buts de cette institution.

68. Les propositions du Comité de négociation touchant la coordination budgétaire ont été acceptées, 72/ à la condition que les mots "qu'il serait souhaitable" seraient

---

68/ C E S (V), 104e séance.

69/ C E S résolution 89 (V).

70/ Il convient de noter qu'aux termes du texte définitif de l'Acte constitutif de l'OMS, la majorité simple suffit.

71/ E/C.1/SR.39, pages 7 et 8.

72/ E/C.1/SR.38, pages 3 et 4; E/C.1/SR.39, page 11.

ajoutés à la disposition concernant les consultations en vue de l'incorporation éventuelle du budget de l'OMS dans un budget général des Nations Unies. 73/

69. Après avoir été approuvé par le Conseil et par l'Assemblée générale (voir paragraphes 29 et 30 ci-dessus), l'accord a été accepté par la première Assemblée mondiale de la Santé le 10 juillet 1948. Il est entré en vigueur à cette date.

### 7. Union internationale des télécommunications

70. Conformément à la résolution 35 (IV) du Conseil, le Comité de négociation a rencontré des représentants de l'UIT en août 1947 et a examiné 74/ un projet d'accord préparé par le Secrétariat et un autre, adopté par la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT qui siégeait à l'époque. On a constaté qu'à divers égards le second de ces projets s'écartait des normes générales que le Comité s'était efforcé d'appliquer au texte de tous les accords antérieurs. Le Comité a décidé d'insérer un article spécial régissant les relations entre les Nations Unies, en tant qu'organisation exploitant des services de télécommunications, et l'UIT, puisqu'on prévoyait que les Nations Unies mettraient sur pied leurs propres services de radiodiffusion.

71. Au cours des négociations, les représentants de l'UIT ont attiré l'attention 75/ sur le fait que plusieurs des membres de l'UIT n'étaient pas membres des Nations Unies. Ce fait prenait une importance particulière en ce qui concerne l'assistance aux Nations Unies et à ses organes principaux, à laquelle d'assez longs débats ont été consacrés. L'accord s'est fait sur une formule par laquelle on garantissait la coopération et l'assistance les plus complètes de l'UIT conformément aux termes de la Charte et de la Convention internationale des télécommunications en "tenant pleinement compte de la situation particulière de ceux des membres de l'Union qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies".

72. Après une discussion, l'accord s'est fait 76/ sur une formule prévoyant que le budget de l'UIT, qui est établi pour cinq ans, serait transmis à l'Organisation des Nations Unies en même temps qu'aux membres de l'Union, l'Assemblée générale pouvant faire à son sujet des recommandations à l'Union, qui pouvait, quant à elle, envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations pertinentes. 77/

73. La question de la représentation réciproque a été résolue 78/ sur les mêmes bases que dans les autres accords avec les institutions spécialisées, avec cette différence qu'on a inséré une disposition selon laquelle les Nations Unies participeraient, après "s'être dûment concertées avec l'Union", aux réunions des divers organes subsidiaires convoqués par l'Union.

74. La plupart des autres articles, notamment ceux qui concernent le personnel 79/ et les services statistiques 80/ ont été adoptés, dans un texte abrégé, où il était tenu compte des possibilités limitées de l'UIT. Comme l'avait proposé le Comité de négociation, l'accord s'est fait 81/ sur un article touchant les services de

73/ Voir aussi dans le présent Répertoire, l'Article 17 (3).

74/ E/C.1/SR.42 et E/C.1/SR.43.

75/ E/C.1/SR.44, page 2; E/C.1/SR.45, pages 6, 7 et 8; E/C.1/SR.50, page 5.

76/ E/C.1/SR.48, pages 2 à 5; E/C.1/SR.51, page 4; E/C.1/SR.53, pages 2 et 3.

77/ Voir aussi dans le présent Répertoire, l'Article 17 (3).

78/ E/C.1/SR.45, pages 4 et 5; E/C.1/SR.50, pages 3 et 4.

79/ E/C.1/SR.47, page 2; E/C.1/SR.51, pages 2 et 3.

80/ E/C.1/SR.47, pages 2 et 3; E/C.1/SR.48, page 2; E/C.1/SR.51, pages 2 et 3.

81/ E/C.1/SR.48, pages 6 et 7; E/C.1/SR.51, page 5; E/C.1/SR.53, page 4.

télécommunications des Nations Unies; cet article ne garantissait pas aux Nations Unies les mêmes droits qu'aux membres de l'Union, mais il reconnaissait l'importance de l'égalité des droits. Il a été décidé 82/ de ne pas insérer d'article spécial touchant la composition de l'institution, étant entendu que l'Assemblée générale ferait, si elle le jugeait bon, à son approbation de l'accord, une réserve relative à l'exclusion de l'Espagne franquiste. La Conférence de plénipotentiaires avait d'ailleurs déjà pris une décision formelle à ce sujet et le Secrétaire général a été ultérieurement informé que ni l'Espagne, ni le Maroc espagnol ne figureraient sur la liste des membres de l'UIT annexée à la Convention internationale des télécommunications d'octobre 1947.

75. Le projet d'accord a été renvoyé au Conseil, à sa cinquième session. Le Conseil, n'oubliant pas l'intérêt que porte l'Assemblée générale à la coordination des programmes et des activités, a pris acte 83/ "des circonstances spéciales qui ont rendu impossible pour le moment la conclusion avec l'Union d'un accord plus voisin des accords conclus avec d'autres institutions spécialisées", déclaré que l'accord conclu avec l'Union ne saurait constituer un précédent pour les accords à conclure avec les institutions spécialisées et recommandé à l'Assemblée générale d'approuver l'accord, à condition que l'UIT se conforme entièrement à la résolution 84/ de l'Assemblée générale concernant les relations des Membres des Nations Unies avec l'Espagne.

76. Le projet d'accord a été approuvé par la Conférence des plénipotentiaires le 4 septembre 1947 et est entré provisoirement en vigueur le 15 novembre 1947, lorsque l'Assemblée générale l'a approuvé (voir le paragraphe 30 ci-dessus), en attendant que les membres de l'UIT ratifient la Convention internationale des télécommunications de 1947. L'accord est entré en vigueur le 1er janvier 1949.

#### *8. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Fonds monétaire international*

77. Après avoir entamé, conformément à la résolution du Conseil 1/11, des négociations avec la Banque et le Fonds, le Comité de négociation a informé 85/ le Conseil, à sa deuxième session qui s'est tenue en mai et en juin 1946, que la Banque et le Fonds avaient demandé l'ajournement des négociations, la Banque et le Fonds ayant encore à résoudre des problèmes urgents d'organisation et n'étant pas en mesure d'envisager la conclusion d'un accord précis. En septembre 1946, le Comité de négociation a accepté 86/ un nouvel ajournement, après avoir noté que des relations de travail efficaces, prévoyant la représentation réciproque aux séances, la planification des recherches économiques et des travaux de statistique, et des consultations au sujet des problèmes d'information et de personnel et des problèmes connexes, s'étaient déjà établies entre les Nations Unies, d'une part, et la Banque et le Fonds, d'autre part. A sa troisième session, par sa résolution 14 (III), le Conseil a invité le Secrétaire général "à renforcer et étendre les relations de travail entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et à poursuivre les consultations avec les représentants de ces organismes afin de commencer des négociations effectives dès que cela sera possible".

82/ E/C.1/SR.45, pages 2 à 4; E/C.1/SR.50, pages 2 et 3.

83/ C E S résolution 90 (V).

84/ A G résolution 39 (I).

85/ C E S (II), page 390, Annexe 14; E/65, paragraphe 5.

86/ E/CT.1/2, pages 1 à 5; E/205/Rev.1.

78. En juillet 1947, le Président du Conseil et le Secrétaire général ont reçu du Président de la Banque 87/ et du Directeur général du Fonds 88/ des communications contenant des textes pratiquement identiques de projets d'accords entre les Nations Unies et les deux institutions. Les projets ont été renvoyés au Comité de négociation qui, après en avoir discuté, 89/ a décidé qu'en raison du caractère particulier des deux institutions, les projets qu'elles avaient soumis pouvaient être acceptés comme base de négociation au lieu de projets se rapprochant davantage des accords déjà conclus avec d'autres institutions. Le Comité a estimé aussi que les négociations pourraient être menées simultanément avec la Banque et le Fonds.

79. Des négociations tripartites ont eu lieu le 15 août 1947. Les représentants de la Banque et du Fonds ont déclaré 90/ qu'ils désiraient vivement coopérer avec les Nations Unies, mais qu'il était essentiel pour l'existence des institutions qu'ils représentaient que leur autonomie et leur indépendance soient garanties. En particulier, le succès des opérations de la Banque dépendait de la confiance qu'elle pouvait inspirer aux institutions financières et aux détenteurs de capitaux privés. Si l'on pouvait penser que la Banque était, à un degré quelconque, soumise à l'influence d'autres organisations, particulièrement à celles qui ont un caractère politique ou à celles où les considérations politiques jouent un rôle, cette confiance serait inévitablement ébranlée.

80. Le Comité de négociation a fait observer 91/ qu'il comprenait parfaitement la position de la Banque et du Fonds, mais qu'il était tenu par les stipulations formelles de la Charte de voir dans ces institutions des institutions spécialisées avec lesquelles devaient être conclus des accords contenant des dispositions aussi voisines que possible des dispositions-types qui, aux termes de la Charte, avaient été insérées dans les accords déjà conclus avec plusieurs autres institutions spécialisées.

81. Des débats assez longs ont eu lieu au cours des négociations au sujet des diverses dispositions 92/ traitant de la reconnaissance des institutions spécialisées, de la représentation des Nations Unies, des demandes d'inscription à l'ordre du jour, des recommandations des Nations Unies, des arrangements budgétaires et de la transmission des accords conclus entre institutions et des autres accords.

82. Au sujet de la reconnaissance des institutions, le projet définitif reconnaissait, à la Banque et au Fonds, le statut d'"institution spécialisée constituée par les Gouvernements des Etats membres, en vertu d'un accord conclu entre eux, et pourvu ... d'attributions internationales étendues ... qui entrent dans le cadre de l'Article 57 de la Charte", mais déclarait que l'institution en question "est une organisation internationale indépendante, et doit fonctionner comme telle". Le secret des documents était pleinement garanti sur la base de la réciprocité.

83. En ce qui concerne la représentation, des représentants de l'Organisation des Nations Unies auraient le droit d'assister aux réunions des Conseils des Gouverneurs et il était aussi convenu qu'ils seraient invités à participer, sans droit de vote, aux réunions "convoquées spécialement ... aux fins d'étudier les vues de l'Organisation des Nations Unies sur des questions intéressant l'Organisation". De même, il était prévu

---

87/ E/C.1/20.

88/ E/C.1/21.

89/ E/C.1/SR.40, 41, 46 et 54.

90/ E/C.1/SR.55, page 2.

91/ E/C.1/SR.55

92/ E/C.1/SR.55, pages 3 à 10; E/C.1/SR.56, pages 4 à 6; E/C.1/SR.57, pages 2 à 7; E/C.1/SR.58, pages 2 à 8.

que les questions dont une organisation demandait l'inscription à l'ordre du jour de l'autre recevraient "toute l'attention nécessaire".

84. Au sujet des recommandations formelles, les projets prévoyaient l'examen, sur la base de la réciprocité, des recommandations par l'organe compétent aussitôt que possible après que l'on aurait procédé "au préalable à des consultations normales". Dans l'accord avec la Banque, suivait une disposition stipulant que les mesures à prendre par la Banque au sujet de tout emprunt "doivent être réglées par la Banque, qui exerce son jugement en toute indépendance"; les Nations Unies reconnaissaient, en conséquence, "qu'il serait de saine politique que l'Organisation évite de faire à la Banque des recommandations au sujet de tel ou tel emprunt ou des conditions ou des circonstances de son financement". Dans l'accord avec le Fonds, on ne trouve pas de disposition correspondante mais il a été entendu, au cours des négociations, que les principes sur lesquels reposait cette disposition s'appliquaient aussi au Fonds. On a estimé que cette rédaction garantissait le droit de l'Assemblée générale, aux termes de la Charte, de faire des recommandations. Dans la même disposition, la Banque reconnaissait que l'Organisation des Nations Unies pourrait "de manière appropriée, faire des recommandations concernant les aspects techniques des projets, programmes et plans de reconstruction ou de développement".

85. Les fonctions du Conseil de Sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité ont été dûment reconnues; la Banque et le Fonds 93/ sont convenus d'apporter une aide au Conseil de Sécurité en lui fournissant des renseignements. La Banque et le Fonds sont aussi convenus 94/ d'aider le Conseil de Sécurité en lui fournissant des informations et une assistance technique; cependant, on a fait observer qu'aucune des deux institutions ne pouvait prendre de mesures au sujet des territoires qui n'étaient pas membres de l'institution.

86. Les projets donnaient à la Banque comme au Fonds le droit de solliciter directement des avis consultatifs 95/ à la Cour internationale de Justice.

87. Au sujet de la coopération budgétaire, les deux institutions se sont engagées à transmettre leurs rapports financiers trimestriels aux Nations Unies, mais il a été stipulé expressément que les autorités de la Banque et du Fonds jouissaient "d'une autonomie complète pour déterminer la forme et le contenu" de leur budget et il a été clairement inscrit au procès-verbal que les délégations de la Banque et du Fonds acceptaient cette disposition "à condition que l'Organisation des Nations Unies s'abstienne de formuler des recommandations relatives à leurs budgets". 96/

88. Touchant les accords avec d'autres organisations, il a été de même inscrit au procès-verbal des délibérations que l'engagement pris par la Banque et le Fonds d'informer d'avance le Conseil économique et social de la nature et de la portée des accords, ne s'appliquait pas à la conclusion d'accords ou d'arrangements ordinaires ou techniques, conclus par la Banque et le Fonds entre eux ou avec toute autre institution ou tout gouvernement. Le projet ne mentionnait que les accords futurs avec les autres institutions spécialisées.

89. Les deux projets d'accords ont été soumis au Conseil, à sa cinquième session. 97/ Plusieurs représentants se sont opposés à ces projets, en déclarant que leurs

93/ E/C.1/SR.56, pages 3 et 4; E/C.1/SR.57, page 7; E/C.1/SR.58, pages 8 et 9.

94/ E/C.1/SR.56, pages 4 et 5; E/C.1/SR.57, pages 7 et 8; E/C.1/SR.58, pages 9 et 10.

95/ E/C.1/SR.56, page 6.

96/ C E S (V), 120e séance.

97/ Voir également dans le présent Répertoire l'Article 17 (3).

dispositions, notamment en ce qui concerne les recommandations des Nations Unies, les arrangements budgétaires et la représentation des Nations Unies, s'écartaient de celles des accords précédemment conclus avec des institutions spécialisées, à un point tel qu'elles constituaient des violations de la Charte. En réponse à leurs objections, on a déclaré que les auteurs de la Charte avaient manifestement voulu reconnaître l'existence autonome des institutions spécialisées et que leur coopération avec les Nations Unies ne pouvait être que librement consentie. Les circonstances particulières dans lesquelles la Banque et le Fonds fonctionnaient justifiaient les dispositions qui avaient été soumises.

90. Le Conseil, après avoir rejeté une proposition aux termes de laquelle il aurait renvoyé les projets d'accords au Comité de négociation et une autre proposition aux termes de laquelle il aurait envoyé, pour observations, les projets d'accords aux gouvernements et demandé à l'Assemblée générale d'arrêter des directives générales pour le guider dans un nouvel examen des projets, a recommandé 98/ à l'Assemblée générale d'approuver les projets d'accords avec la Banque et le Fonds.

91. Les deux projets d'accords ont été examinés par l'Assemblée générale à sa deuxième session. On a de nouveau avancé pour ou contre ces projets des arguments analogues à ceux qui sont indiqués plus haut. L'Assemblée générale les a approuvés 99/ (voir paragraphe 10 ci-dessus) le 15 novembre 1947 et ils sont entrés en vigueur à cette date, l'accord avec la Banque ayant été approuvé par le Conseil des Gouverneurs de la Banque le 16 septembre 1947 et l'accord avec le Fonds, par le Conseil des Gouverneurs du Fonds, le 17 septembre 1947.

### *9. Organisation internationale pour les réfugiés*

92. A sa sixième session, le Conseil a chargé 100/ le Comité de négociation, reconstitué sur les mêmes bases qu'en 1946, d'entamer des négociations, au moment opportun, avec l'Organisation internationale pour les réfugiés, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation internationale du commerce et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Certains représentants 101/ ont cependant objecté que cette décision ne devait pas s'appliquer à l'OIR, parce que cette Organisation ne fonctionnait pas encore véritablement, qu'elle avait un caractère purement temporaire et n'avait pas été à même d'assumer les tâches pour lesquelles elle avait été créée.

93. La Commission préparatoire de l'OIR a approuvé un premier projet d'accord 102/ que le Comité de négociation a examiné en juillet 1948. Le Comité de négociation a accepté que l'OIR soit définie comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre des mesures conformes aux termes de son acte constitutif 103/ et il ne s'est pas opposé à ce qu'on lui offre, dans l'article relatif à la représentation réciproque, "la possibilité de présenter à l'Assemblée les vues de l'Organisation sur les questions de son ressort". 104/

- 
- 98/ C E S résolution 92 (V).  
99/ A G résolution 124 (II).  
100/ C E S résolution 130 (VI).  
101/ C E S (VI), 172e séance.  
102/ E/C.1/38 et Add.1.  
103/ E/C.1/SR.60, page 9.  
104/ E/C.1/SR.60, page 10.

94. Le Comité de négociation a rencontré 105/ des représentants de la Commission préparatoire de l'OIR, le 21 juillet 1948. Un représentant de cette Commission a déclaré, au début des négociations, que l'OIR avait été créée pour mener à bien une tâche particulière de portée limitée et qu'après l'avoir accomplie l'OIR cesserait d'exister. L'OIR différerait aussi des autres organisations sous d'autres rapports : elle avait été créée par les résolutions 8 (I) et 62 (I) de l'Assemblée générale et non par une Conférence de plénipotentiaires et elle avait surtout des fonctions d'exécution et d'autres fonctions essentiellement pratiques.

95. En ce qui concerne l'information, l'OIR avait proposé qu'un article spécial soit inséré dans le projet d'accord. Les représentants de cette organisation ont expliqué qu'ils attachaient un grand prix aux arrangements déjà en vigueur, conclus entre le Secrétariat des Nations Unies et la Commission préparatoire et destinés à faire connaître au grand public l'oeuvre de l'OIR. L'article spécial a donc été conservé après avoir subi quelques légères modifications de rédaction. Les représentants de l'OIR ont accepté que soit ajouté un article prévoyant que l'OIR coopérerait avec les Nations Unies en ce qui concerne les territoires non autonomes, dans la mesure compatible avec les termes de sa constitution.

96. Il a été convenu que l'article relatif aux arrangements concernant le personnel et contenu dans les accords avec d'autres institutions spécialisées ne serait pas à sa place dans un accord avec une organisation temporaire et chargée de travaux d'exécution, ses besoins, en matière de personnel, étant très divers et extrêmement variables.

97. En ce qui concerne la coordination budgétaire, par contre, les représentants de l'OIR ont accepté que cette organisation se concertent avec l'Organisation des Nations Unies au sujet de la forme et de la présentation de son budget administratif et transmette son budget des opérations et son budget administratif à l'Assemblée générale qui examinera ce dernier et aura le droit de faire des recommandations à son sujet. Le budget des opérations lui serait communiqué pour information et pour avis seulement.

98. Les autres dispositions du projet présenté par l'OIR ont été acceptées sans discussion et le texte, tel qu'il a été amendé au cours des négociations, a été soumis au Conseil à sa septième session. A cette session, on a de nouveau élevé 106/ des objections à la conclusion d'un accord quel qu'il soit, en invoquant des raisons intéressantes tant la procédure que les principes. On a proposé que l'accord soit approuvé pour une année seulement; cependant, on a reconnu que cette décision exigerait que les négociations soient reprises et la proposition a été rejetée. Le Conseil a alors recommandé 107/ à l'Assemblée générale d'approuver le projet d'accord.

99. Lorsque le projet d'accord est venu devant l'Assemblée générale à la première partie de sa troisième session, plusieurs représentants ont répété les arguments déjà indiqués 108/ et ont proposé que le projet soit rejeté. L'Assemblée générale a cependant approuvé 109/ l'accord le 15 septembre 1948, sans le modifier; il est entré en vigueur le 18 novembre 1948, date de son approbation par l'Assemblée générale.

105/ E/C.1/SR.61.

106/ C E S (VII), 214e séance.

107/ C E S résolution 164 (VII).

108/ A G (III/1), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., 30e séance.

109/ A G résolution 205 (III).

### *10. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*

100. Le Comité de négociation s'est réuni le 9 août 1948 pour examiner un projet d'accord 110/ entre les Nations Unies et l'IMCO, approuvé en mars 1948 par la Conférence des Nations Unies sur la navigation maritime et des observations 111/ présentées par le Secrétariat des Nations Unies. Le Comité a décidé 112/ que, dans le projet d'accord avec l'IMCO, il n'était pas nécessaire d'insérer un article spécial relatif à l'information, bien que plusieurs membres aient estimé qu'au contraire il convenait d'incorporer un tel article dans tous les accords existants, même s'il devait en résulter une révision de ces accords. Au sujet de l'assistance pour les questions intéressant les territoires non autonomes, le projet présenté par la Commission préparatoire de l'IMCO s'écartait de la pratique suivie en ce qu'il prévoyait la coopération avec "les Membres de l'Organisation des Nations Unies", alors que le projet du Secrétariat reproduisait la formule type où il est question de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a jugé 113/ que cette question était très importante et il a adopté le texte préparé du Secrétariat.

101. Le texte du Comité de négociation relatif à l'assistance pour les questions intéressant les territoires non autonomes a été accepté 114/ par les représentants de la Commission préparatoire de l'IMCO. Ces mêmes représentants se sont opposés à ce que soient incorporées intégralement dans l'accord les dispositions-types concernant la coopération en matière de statistique, parce qu'une décision en ce sens aurait pu entraîner l'institution à assumer des tâches hors de proportion avec ses projets modestes. L'accord s'est fait 115/ sur une formule garantissant le droit particulier de l'institution d'être consultée pour l'élaboration des "instruments administratifs et de la procédure au moyen desquels une coopération efficace concernant les statistiques pourra être assurée".

102. Aucune autre disposition n'a donné lieu à une discussion importante et le projet amendé a été approuvé 116/ par le Conseil, à sa septième session, et par l'Assemblée générale, à la première partie de sa troisième session. 117/

103. La Convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime n'est pas encore entrée en vigueur, le nombre requis de ratifications n'ayant pas été atteint. C'est pourquoi l'accord n'a pas encore été ratifié par l'Assemblée de l'IMCO et, juridiquement, ne porte pas encore effet. Néanmoins, ses dispositions ont été appliquées dans la pratique.

### *11. Organisation météorologique mondiale*

104. Le Comité de négociation s'est réuni les 27 et 28 février et le 2 mars 1951 pour étudier un projet d'accord 118/ entre les Nations Unies et l'OMM présenté par

- 
- 110/ E/C.1/37.
  - 111/ E/C.1/W.3.
  - 112/ E/C.1/SR.62, pages 3 à 7.
  - 113/ E/C.1/SR.62, pages 8 à 17.
  - 114/ E/C.1/SR.63, pages 4 à 7.
  - 115/ *Ibid.*, pages 7 à 14.
  - 116/ C E S résolution 165 (VII).
  - 117/ A G résolution 204 (III).
  - 118/ E/L.134.

cette organisation ainsi qu'une analyse de ce projet par le Secrétaire général 119/ indiquant en quoi le texte du projet d'accord différerait de celui des accords conclus avec les autres institutions spécialisées.

105. A propos du projet d'article concernant les recommandations des Nations Unies, il a été convenu 120/ de prévoir que les recommandations seraient présentées par les Nations Unies aux organes compétents de l'OMM ou à ses membres.

106. Le Comité a décidé 121/ qu'un article spécial concernant l'information n'était pas nécessaire. Au sujet du siège et des bureaux régionaux de l'organisation, il a été convenu 122/ d'insérer une disposition prévoyant des consultations avec les Nations Unies avant qu'une décision soit prise au sujet de l'emplacement du siège permanent. Il a été aussi décidé que tout bureau régional ou local qui pourrait être créé aurait des rapports aussi étroits que possible avec le bureau régional ou local que l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées pourraient créer, "compte dûment tenu des besoins particuliers de la météorologie mondiale".

107. Au sujet des arrangements concernant le personnel, il a été décidé 123/ d'insérer une disposition aux termes de laquelle les Nations Unies et l'OMM convenaient de se consulter sur la question de savoir s'il était souhaitable de conclure un accord spécial étendant à l'OMM la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies. Cette disposition a été ajoutée à la suite de l'adoption, par l'Assemblée générale, dans sa résolution 351 (IV) du statut du Tribunal administratif des Nations Unies; aux termes de l'article 12 de ce statut, la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée.

108. Les négociations se sont poursuivies le 5 avril 1951 à Paris où le Comité de négociation était représenté par son Président. Le 10 avril, le projet d'accord 124/ a été approuvé, sans changement, par le premier Congrès de l'OMM.

109. A sa troisième session, le Conseil a recommandé 125/ à l'Assemblée générale d'approuver le projet d'accord sans le modifier. Conformément à la section 35 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le Conseil a aussi recommandé 126/ à l'OMM un projet d'annexe à ladite Convention où il était stipulé que les clauses types de la Convention s'appliqueraient sans modification à cette organisation. L'accord a été approuvé 127/ par l'Assemblée générale, à sa sixième session, et est entré en vigueur le 20 décembre 1951, date de son approbation par l'Assemblée générale.

---

119/ E/L.135.

120/ E/C.1/SR.64, page 6.

121/ Ibid., page 9.

122/ Ibid., pages 10 à 12; E/C.1/SR.65, pages 3 à 6.

123/ E/C.1/SR.65, pages 6 et 7.

124/ E/1996/Add.1 et Corr.1.

125/ C E S résolution 403 A (XIII).

126/ C E S résolution 403 B (XIII).

127/ A G résolution 531 (VI).

**B. Termes des accords conclus avec les institutions spécialisées<sup>128/</sup>**

110. On trouvera ci-après un exposé des termes des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et une analyse des diverses questions qui se sont posées à propos de chacun d'eux.

**1. Disposition autorisant la conclusion d'accords**

111. Tous les accords sont précédés d'un préambule, sauf les accords avec la Banque et le Fonds dans lesquels l'article 1 (1) sert aux mêmes fins. Dans ce préambule sont exposées les dispositions pertinentes de la Charte et le but de chaque accord.

112. Les dispositions pertinentes sont celles de l'Article 57 ainsi que les dispositions particulières autorisant chacune des institutions à conclure un accord. Néanmoins, dans le cas des accords avec la Banque et le Fonds, l'Article 63, qui confère au Conseil économique et social le pouvoir de conclure des accords énoncés à l'Article 57, se trouve mentionné.

**2. Reconnaissance du statut d'institution spécialisée et de la compétence**

113. Après l'indication des dispositions en vertu desquelles il est conclu, chacun des accords reconnaît au nom des Nations Unies le statut et la compétence de l'institution intéressée. Le texte est semblable dans tous les cas. L'OIT, la FAO, la Banque, le Fonds et l'UNESCO sont reconnus chacun comme étant "une" institution spécialisée, et l'UPU, l'UIT, l'OACI, l'OMS, l'OIR, l'IMGO et l'OMM comme étant "l'" institution spécialisée "chargée de prendre toutes les mesures conformes aux termes de son acte constitutif /ou "de sa Constitution" en vue d'atteindre les buts fixés par cet acte /ou "qu'elle s'est fixés dans cet acte"/".

114. Dans les accords conclus avec la Banque et le Fonds, ces deux institutions sont reconnues comme étant des institutions spécialisées constituées par les gouvernements des Etats membres, en vertu d'un accord conclu entre eux, et comme étant pourvues "d'attributions internationales étendues dans le domaine économique et les autres domaines connexes qui entrent dans le cadre de l'Article 57 de la Charte". Le texte stipule en outre que "par suite de la nature de ses attributions internationales et des articles de ses statuts, la Banque /le Fonds/ est une organisation internationale indépendante et doit fonctionner comme telle". Cette déclaration est suivie d'une disposition relative au secret des documents qui sont en la possession des Nations Unies ou de l'organisation intéressée; il est stipulé qu'"aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre de ces organisations à communiquer des informations dont la divulgation leur paraîtrait constituer un manquement à , la confiance mise en elles par ceux qui les leur ont fournies, qu'elles soient ou non membres de ces organisations, ou qui pourrait, de toute autre manière, gêner la bonne marche de leurs travaux".

115. L'Assemblée générale et le Conseil ont pris pour règle de renvoyer aux institutions spécialisées toutes les questions ou les aspects d'une question qui sont manifestation de la compétence de ces institutions et aussi d'associer les institutions spécialisées à toute enquête ou à toute autre mesure des Nations Unies elles-mêmes, auxquelles ces institutions peuvent porter un intérêt. Dans de nombreux cas, les

---

<sup>128/</sup> Pour le texte des divers accords, voir Publications des Nations Unies, No de vente : 1951.X.1.

institutions spécialisées ont informé l'Assemblée générale et le Conseil de l'intérêt qu'elles portaient à une question particulière et ont de la sorte facilité la répartition des responsabilités en ce qui concerne les mesures à prendre.

116. Dans les premières années de l'existence des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil ont quelque peu hésité à confier à une institution spécialisée l'entière responsabilité ou la responsabilité principale de la décision à prendre au sujet d'un problème. La situation s'est modifiée progressivement et, récemment, l'entière responsabilité de nombreux travaux a été confiée à des institutions spécialisées. Cependant, le Conseil s'efforce toujours de conserver la haute main sur les propositions relatives à des mesures à prendre, au stade préliminaire jusqu'à ce qu'un programme d'action précis soit arrêté. On constate cette tendance dans la résolution 160 (VII) du Conseil qui confie au Secrétaire général la responsabilité principale - responsabilité à assumer à certains égards en coopération avec l'UNESCO - d'une action immédiate en ce qui concerne l'établissement de laboratoires internationaux de recherche des Nations Unies. Au cours de la discussion 129/ du projet de résolution, le Directeur général de l'UNESCO a exprimé l'espoir que l'UNESCO serait invitée à prendre des mesures conformément aux termes de sa Constitution et plusieurs représentants l'ont appuyé.

### 3. Composition

117. Deux des accords conclus contiennent une disposition spéciale touchant la composition de l'institution spécialisée intéressée.

#### a. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

118. L'accord conclu avec l'UNESCO stipule, dans son article II, que les demandes d'admission émanant des Etats non membres des Nations Unies seront immédiatement transmises au Conseil économique et social qui "pourra recommander le rejet de ces demandes". L'UNESCO "sera tenue de déférer à cette recommandation". Si, dans un délai de six mois, le Conseil n'a pas émis une telle recommandation, les demandes d'admission seront examinées selon la procédure normale prévue par la Constitution de l'UNESCO, c'est-à-dire qu'elles devront être acceptées à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence générale de l'organisation, sur recommandation de son Comité exécutif.

119. Par contre, les Etats Membres des Nations Unies peuvent adhérer à l'UNESCO à tout moment et ils cessent d'en être membres s'ils cessent momentanément ou définitivement d'être Membres des Nations Unies.

120. Agissant conformément à l'Article II de l'accord, l'UNESCO a transmis au Conseil les demandes d'admission à l'organisation d'un certain nombre d'Etats non membres des Nations Unies.

121. Autriche, Italie et Suisse Le Conseil a examiné les demandes d'admission de ces pays, à sa quatrième session, et les a approuvées 130/ sans observation lorsque l'assurance lui a été donnée que l'Autriche avait bien le droit de conclure des accords internationaux.

---

129/ C E S (VII), 193e séance, pages 293 à 296; 194e séance, pages 296 à 312.  
130/ C E S résolution 59 (IV).

122. Hongrie Le Conseil a approuvé, 131/ à sa cinquième session, la demande d'admission de ce pays.
123. Monaco Le Conseil a approuvé, 132/ à sa sixième session, la demande d'admission de ce pays. Dans la résolution approuvant la demande d'admission de Monaco, le Conseil, se servant de la formule-type, a déclaré ne pas faire d'objection à l'admission de la Principauté de Monaco. Le Conseil a, en outre, recommandé à l'UNESCO "de tenir compte, en examinant la demande, de l'importance de la contribution que la Principauté est susceptible d'apporter à l'exécution du programme de l'organisation"; en outre il a proposé à l'UNESCO de considérer également, lorsqu'elle prendra une décision, "le problème d'ensemble de l'admission de semblables petits Etats".
124. Ceylan La demande d'admission de ce pays a été approuvée 133/ par le Conseil à sa huitième session. 134/
125. République de Corée, République des Etats-Unis d'Indonésie et Royaume hachémite de Jordanie Les demandes d'admission de ces pays ont été approuvées par le Conseil à sa dixième session. 135/
126. République fédérale d'Allemagne, Japon, Vietnam, Cambodge et Laos Le Conseil a approuvé les demandes d'admission de ces pays à sa douzième session. 136/ Certains représentants ont estimé que la République fédérale d'Allemagne ne représentait pas la population allemande et que son existence était incompatible avec l'accord de Potsdam, que la demande d'admission du Japon était incompatible avec les décisions de la Commission d'Extrême-Orient touchant le contrôle de la politique étrangère de ce pays et que, jusqu'à la signature d'un traité de paix, le Japon était théoriquement en guerre contre les Nations Unies, et ils ont estimé en outre que le Vietnam, le Cambodge et le Laos n'étaient pas des Etats souverains.
127. Royaume Uni de Libye, Espagne et Népal Les demandes d'admission de ces pays ont été approuvées 137/ par le Conseil à sa quatorzième session, bien que certains représentants se soient opposés à l'admission de l'Espagne.
128. République populaire de Roumanie La demande d'admission de ce pays a été approuvée 138/ par le Conseil, à sa dix-huitième session. A l'appui de la demande, plusieurs représentants ont fait valoir les progrès que la Roumanie avait accomplis dans les domaines économique et culturel et invoqué le principe de l'universalité des Nations Unies et des institutions spécialisées. D'autres représentants se sont opposés à l'admission de ce pays en se fondant sur la violation persistante par le Gouvernement roumain de ses engagements internationaux.

131/ C E S résolution 94 (V).

132/ C E S résolution 137 (VI).

133/ C E S résolution 213 (VIII).

134/ Pour des détails sur la demande d'admission de Ceylan et sur le pouvoir du Conseil de faire des recommandations aux institutions spécialisées intéressées, voir dans le présent Répertoire l'Article 62 (1).

135/ C E S résolution 285 (X).

136/ C E S résolution 364 (XII).

137/ C E S résolution 452 (XIV).

138/ C E S résolution 554 (XVIII).

129. République populaire de Bulgarie Le Conseil a approuvé, 139/ à la reprise de sa dix-huitième session, la demande d'admission de ce pays. A l'appui de la demande, plusieurs représentants ont souligné les progrès réalisés par la Bulgarie dans les domaines politique, économique et social; d'autres ont préconisé l'admission en invoquant le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. D'autres représentants se sont opposés à l'admission de la Bulgarie, affirmant qu'il n'était pas certain que son Gouvernement fût prêt à collaborer au sein de la communauté internationale.

130. République populaire d'Albanie A la reprise de sa dix-huitième session, le Conseil a examiné la demande de l'Albanie et a rejeté un projet de résolution, 140/ aux termes duquel il déclarait n'avoir aucune objection à l'admission de la République populaire d'Albanie à l'UNESCO. Au cours des débats, plusieurs représentants ont attiré l'attention sur les progrès réalisés en Albanie dans le domaine économique et culturel et ont fait valoir, à l'appui de l'admission, le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées; d'autres représentants ont déclaré en revanche que l'Albanie n'avait pas donné la preuve d'un désir de collaborer sur le plan international et avait notamment refusé de se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice au moment de l'affaire du naufrage de deux navires britanniques dans le détroit de Corfou, et avait, de plus, négligé de tenir compte de la résolution 193 (III) de l'Assemblée générale relative au rapatriement des enfants grecs.

#### b. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

131. L'accord conclu avec l'OACI prévoit, à l'article II, que les demandes d'admission émanant d'Etats autres que ceux visés aux articles 91 et 92 (a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui sont les Etats signataires de la Convention, les Etats Membres des Nations Unies et les Etats qui leur sont associés ainsi que les Etats demeurés neutres au cours de la deuxième guerre mondiale, seront immédiatement transmises à l'Assemblée générale des Nations Unies qui pourra, pendant une année, recommander le rejet des demandes. Faute de recommandation à cet effet, une décision sera prise suivant la procédure normale prévue à l'article 93 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, c'est-à-dire que les demandes devront, pour être reçues, être approuvées à la majorité des quatre cinquièmes des membres de l'Assemblée de l'OACI, sous réserve des conditions que peut stipuler l'Assemblée et étant entendu que, dans chaque cas, les Etats qui ont été envahis ou attaqués au cours de la deuxième guerre mondiale par l'Etat demandant à être admis, doivent donner leur accord préalable.

132. Conformément à l'article II de l'accord, l'OACI a communiqué à l'Assemblée générale des demandes d'admission émanant d'un certain nombre d'Etats non membres des Nations Unies.

133. Italie et Autriche A sa deuxième session, l'Assemblée générale a déclaré 141/ qu'elle n'avait pas d'objections à l'admission de ces deux Etats à l'OACI et elle en a donné acte. Toutefois, au cours des débats, un représentant a exprimé des doutes quant à la liberté d'action de l'Autriche en matière d'aviation civile avant la conclusion d'un traité de paix.

---

139/ C E S résolution 559 (XVIII).

140/ E/L.651.

141/ A G résolution 121 (II) pour l'Italie et 122 (II) pour l'Autriche.

134. Finlande A sa troisième session, l'Assemblée a décidé 142/ d'informer l'OACI qu'elle n'avait pas d'objection à l'admission de la Finlande à ladite organisation.

135. Japon A sa septième session, l'Assemblée a décidé, 143/ sans discussion, d'informer l'OACI qu'elle n'avait pas d'objection à l'admission du Japon à ladite organisation.

136. Dans l'analyse faite plus haut des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'accord avec l'OACI, il a été signalé 144/ que l'Assemblée générale 145/ avait approuvé cet accord, à la condition que l'OACI se conformât à toute décision prise par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'Espagne franquiste. A la sixième session du Conseil économique et social, on a prétendu que l'OACI n'avait rien fait pour satisfaire à cette condition. On a répondu que l'organisation s'était entièrement conformée à la résolution, en prenant toutes les dispositions juridiques et pratiques qu'il était en son pouvoir de prendre, y compris l'adoption d'un amendement à sa convention organique. Le reste incombait aux gouvernements parties à la Convention qui devaient ratifier l'amendement proposé. A sa septième session, le Conseil a constaté 146/ avec satisfaction que l'organisation avait pris des mesures conformes aux résolutions 39 (I) et 50 (I) de l'Assemblée générale.

#### C. AUTRES INSTITUTIONS SPECIALISEES

137. Seuls les accords conclus avec l'UNESCO et l'OACI contiennent des clauses relatives à la composition de ces organisations; néanmoins, cette question s'est posée à propos d'autres institutions. A la septième session du Conseil, certains membres ont déclaré que le Bureau international de l'UPU avait agi en violation des dispositions de la résolution de l'Assemblée générale concernant les relations des Etats membres avec l'Espagne, 147/ en continuant d'adresser des documents courants à l'administration postale de ce pays et en maintenant une correspondance avec elle. Par contre, le Congrès postal universel de 1947 avait refusé d'admettre les trois républiques d'Esthonie, de Lettonie et de Lithuanie à l'UPU, bien que ces pays eussent signé la Convention de 1939. En réponse, le représentant de l'UPU a souligné que toutes les mesures concrètes prises en ce qui concerne les opérations postales courantes avec l'Espagne avaient reçu l'approbation sans réserve de la commission compétente du Congrès de 1947 et que la demande d'admission des trois républiques en question avait été rejetée à la suite d'une décision de la majorité des membres du Congrès lui-même. Après un échange de vues, le Conseil a rejeté un projet de résolution présenté à ce sujet.

138. Des reproches analogues ont été adressés à l'UIT, mais le Conseil a également refusé de critiquer les décisions de la Conférence internationale des Télécommunications et la politique suivie par le Secrétariat de l'UIT.

139. A propos de la composition des institutions spécialisées en général, il est intéressant de noter qu'au cours de sa cinquième session l'Assemblée générale a exprimé l'espoir "que les Etats Membres qui ne participent pas actuellement aux travaux de

142/ A G résolution 203 (III).

143/ A G résolution 697 (VII).

144/ Voir paragraphe 56 ci-dessus.

145/ A G résolution 50 (I).

146/ C E S résolution 169 (VII).

147/ A G résolution 39 (I).

certaines institutions spécialisées seront dans un très proche avenir en mesure d'apporter ou de reprendre leur participation sans réserve". 148/

#### 4. Représentation réciproque

140. L'article des accords relatif à la représentation réciproque repose sur une clause de l'Article 70 et les dispositions prises au sujet de la représentation sont énoncées de façon très détaillée dans chacun des cas. Une clause prévoit tout d'abord la réciprocité totale dans les limites des domaines d'intérêt des organisations; une autre clause prévoit l'invitation de représentants. Cette dernière est ainsi libellée : "Des représentants [de l'Organisation des Nations Unies ou de l'institution intéressée] seront invités à assister aux réunions"; c'est donc à l'organisme qui se réunit qu'il incombe d'assurer la représentation. Cette formule, qui a été utilisée dans la plupart des accords, ne figure toutefois pas dans les accords conclus avec la Banque et le Fonds, où elle est remplacée par le texte suivant : "Des représentants [de l'Organisation des Nations Unies ou de l'institution intéressée] auront le droit d'assister" aux diverses réunions dans les conditions prévues. 149/

#### 5. Inscription de questions à l'ordre du jour

141. Les dispositions en vigueur sur ce point sont semblables dans tous les accords sauf deux. 150/ Elles prévoient l'organisation des "consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires"; sous réserve de ces consultations chaque partie à un accord inscrira les questions proposées par l'autre à l'ordre du jour de son organe compétent. 151/

142. S'agissant des institutions spécialisées, cet organe est, dans tous les cas, l'organisme souverain, soit la Conférence, la Conférence générale, l'Assemblée, le Conseil général, le Congrès plénipotentiaire ou la Conférence administrative, etc. et l'organe exécutif, c'est-à-dire le Conseil d'administration, le Conseil exécutif, le Comité exécutif, le Conseil, etc. L'accord conclu avec l'OIT, ne mentionne que le Conseil d'administration de cette organisation, qui est l'organe chargé de fixer l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. Les accords conclus avec l'UPU, l'UIT et l'OMM mentionnent également les commissions, "des réunions d'autres organes", et "des congrès et des réunions du Comité exécutif, des associations régionales et des commissions techniques" respectivement.

143. Réciproquement, le Conseil économique et social, ses commissions ("et comités" dans les accords conclus avec l'UPU et l'OMM), ainsi que le Conseil de Tutelle sont invités, aux mêmes conditions, à inscrire à leur ordre du jour les questions proposées par certaines institutions (OIT, UPU, UIT, OMS, OMM, OIR) ou par les organes principaux désignés ci-dessus, et autres institutions (FAO, UNESCO, OACI, IMCO).

144. Dans le projet d'accord avec l'IMCO, l'article relatif aux propositions d'inscription à l'ordre du jour mentionne l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social et de ses commissions et du Conseil de Tutelle.

148/ A G résolution 414 (V).

149/ Pour plus de détails, voir également dans le présent Répertoire l'Article 70.

150/ La clause visée ne figure pas dans les accords avec la Banque et le Fonds (voir paragraphe 145 ci-après).

151/ Au sujet des consultations relatives aux questions inscrites à l'ordre du jour ou aux propositions présentées au Conseil, qui intéressent les institutions spécialisées, voir dans le présent Répertoire l'Article 72.

145. Les accords conclus avec la Banque et le Fonds contiennent une clause plus générale ainsi libellée : "Lors de la préparation de l'ordre du jour des réunions du Conseil des Gouverneurs, la Banque /le Fonds/ examinera, avec toute l'attention nécessaire, s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour des questions proposées par l'Organisation des Nations Unies. De leur côté, le Conseil et ses commissions, ainsi que le Conseil de Tutelle, examineront avec toute l'attention nécessaire, s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour des questions proposées par la Banque /le Fonds/".

146. L'application de cette procédure n'a donné lieu à aucune difficulté, mais il est intéressant de noter qu'à sa huitième session, 152/ le Conseil économique et social a refusé d'inscrire à son ordre du jour un point proposé par l'UNESCO : une demande d'avis sur une liste des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies auxquels pourrait être soumis un projet d'accord international visant à faciliter la circulation du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel.

### 6. Recommandations

147. La clause des accords qui concerne les recommandations expose les moyens grâce auxquels l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation possédant aux termes de la Charte des pouvoirs étendus dans les domaines économique et social, peut exercer ces pouvoirs pour coordonner les programmes et les activités des institutions spécialisées. Il n'y a pas réciprocité 153/ à cet égard.

148. L'article pertinent des divers accords renvoie en général de façon explicite aux Articles 55, 58, 62 et 63. Ils prévoient que l'institution intéressée fera le nécessaire pour soumettre dans le plus bref délai à son organe compétent - explicitement nommé dans certains accords - toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser (l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social sont explicitement nommés dans l'accord avec l'OIT). Dans les accords conclus avec l'UIT et l'OMM, le membre de phrase "pour qu'ils y donnent la suite appropriée" a été ajoutée. 154/

149. Les accords conclus avec la Banque et le Fonds ne suivent pas ce modèle. Ils prévoient des consultations et des échanges de vues entre l'institution intéressée et l'Organisation des Nations Unies sur des questions d'intérêt commun, et stipulent ensuite qu'aucune des parties et aucun de leurs organismes subsidiaires "ne présentera à l'autre ... des recommandations formelles sans avoir procédé, au préalable, à des consultations normales à ce sujet". Sous cette réserve toute recommandation formelle de l'une de ces organisations sera néanmoins "examinée, dès que possible, par l'organe approprié de l'autre". En outre, l'accord avec la Banque contient la clause suivante :

"L'Organisation des Nations Unies reconnaît que les mesures à prendre par la Banque au sujet de tout emprunt doivent être réglées par la Banque, qui exerce son jugement en toute indépendance, conformément à son statut. L'Organisation des Nations Unies reconnaît, en conséquence, qu'il serait de saine politique que l'Organisation évite de faire à la Banque des recommandations au sujet de tel ou tel emprunt ou des conditions ou des circonstances de son financement par la Banque. La Banque reconnaît que l'Organisation des Nations Unies et ses organes pourront, de manière appropriée, faire des recommandations concernant les aspects techniques des projets, programmes et plans de reconstruction ou de développement".

152/ C E S (VIII), 227e séance, pages 9 et 10.

153/ Pour plus de détails sur la coordination des activités des institutions spécialisées, voir la section C ci-après.

154/ Voir également dans le présent Répertoire l'Article 62 (1).

150. Dans la plupart des accords l'article type contient deux autres dispositions : tout d'abord l'institution intéressée "procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies, à leur demande, au sujet de ces recommandations, et fera rapport, en temps opportun, aux Nations Unies sur les mesures prises par l'organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations". Cette disposition ne se trouve pas dans les accords passés avec la Banque et avec le Fonds.

151. Ensuite, les institutions spécialisées affirment leur intention de collaborer à toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination effective de leurs activités et de celles de l'Organisation des Nations Unies; elles conviennent notamment de participer aux travaux de tous organes que le Conseil pourrait créer en vue de faciliter cette coordination, de coopérer avec ces organes et de leur fournir les renseignements qui pourraient leur être nécessaires dans l'accomplissement de cette tâche.

152. La disposition ci-dessus ne figure pas dans les accords conclus avec la Banque et avec le Fonds; ceux-ci contiennent en revanche, sous la rubrique "Relations administratives", une clause stipulant que "dans la mesure ou les dispositions du présent accord le permettront, la Banque [le Fonds] participera aux travaux du Comité de coordination et de ses organes subsidiaires".

### 7. *Echange d'informations et de documents*

153. L'article type relatif à l'échange d'informations et de documents est libellé de façon identique dans la plupart des accords. Il prévoit que, sous réserve des dispositions visant à sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'institution spécialisée intéressée procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents. L'institution convient notamment de fournir aux Nations Unies des rapports réguliers sur ses activités et de donner suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations, présentée par les Nations Unies. Enfin, le Secrétaire général s'engage à fournir à l'institution après un échange de vues les informations qui intéressent spécialement cette dernière.

154. Dans les accords conclus avec la Banque et le Fonds, cet article est remplacé par un autre dans lequel il est simplement stipulé que, sous réserve de la clause visant à sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'institution intéressée prendront, dans toute la mesure du possible, des dispositions en vue d'échanges concernant des informations et des publications d'intérêt commun, et de fournir, sur demande, des études et des rapports spéciaux. 155/

### 8. *Information*

155. Trois des accords contiennent des articles spéciaux relatifs à l'information.

156. L'article VII de l'accord conclu avec l'UNESCO renvoie aux dispositions de l'acte constitutif de cette institution aux termes desquelles elle "favorise la connaissance et la compréhension mutuelles des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses (et) recommande à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par

---

155/ Pour plus de détails sur les rapports des institutions spécialisées à l'Organisation des Nations Unies, voir dans le présent Répertoire, les Articles 62 (1) et 64.

l'image" et "aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir" par divers moyens. Cet article stipule que, compte tenu de ces dispositions et en vue de coordonner les activités de l'UNESCO dans ce domaine avec celles des services d'information des Nations Unies, un accord complémentaire qui déterminera les conditions de cette coordination sera conclu dans le plus bref délai possible.

157. De même, l'article VI de l'accord conclu avec l'OMS renvoie aux dispositions de la Constitution de cette institution selon lesquelles elle doit "fournir toutes informations, donner tous conseils et toute assistance dans le domaine de la santé" et "aider à former, parmi les peuples, une opinion publique éclairée en ce qui concerne la santé". Cet accord prévoit également la conclusion d'un accord subsidiaire destiné à favoriser la collaboration et à développer des services communs dans le domaine de l'information. 156/

158. L'accord conclu avec l'OIR dispose à l'article VI que "eu égard au fait qu'il est essentiel au succès [de l'institution] qu'elle jouisse de l'appui d'une opinion publique bien informée" elle doit pouvoir disposer de moyens particuliers pour tenir le public au courant de ses buts et de son activités. L'Organisation des Nations Unies a donc mis à la disposition de l'OIR ses ressources en matière d'information, afin de compléter celles de l'OIR.

#### 9. Assistance au Conseil de Sécurité<sup>157/</sup>

159. Les accords conclus avec l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, l'OACI, l'OIR et l'IMCO contiennent conformément à l'Article 65 un article intitulé "Assistance au Conseil de Sécurité". Dans les accords conclus avec l'OIT, la FAO, l'UNESCO et l'OACI, l'institution intéressée "convient de coopérer avec le Conseil économique et social en fournissant telles informations et telle assistance que le Conseil de Sécurité pourrait demander, y compris l'assistance destinée à permettre l'application des décisions du Conseil de Sécurité pour le maintien ou rétablissement de la paix et de la sécurité internationales". Les accords conclus avec l'OMS, l'OIR et l'IMCO contiennent une disposition d'effet identique mais rédigée en termes plus concis.

160. Dans les accords conclus avec la Banque et le Fonds, l'institution intéressée "prend note, sous la rubrique "Conseil de Sécurité", de l'obligation que ceux de ses membres qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies ont assumée aux termes du paragraphe 2 de l'Article 48 de la Charte des Nations Unies". Elle prendra donc "dûment en considération ... les décisions prises par le Conseil de Sécurité en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies". L'une et l'autre institutions conviennent également de fournir des renseignements au Conseil de Sécurité.

161. Les accords conclus avec l'UPU, l'UIT et l'OMM contiennent un article intitulé "Assistance à l'Organisation des Nations Unies", qui a trait à l'obligation assumée par ces institutions de prêter leur concours "à l'Organisation des Nations Unies (et à ses organes principaux et subsidiaires)". Dans cet article il est tenu compte néanmoins du statut de l'institution intéressée par un renvoi à son acte constitutif et la position de ceux de ses membres qui ne sont pas membres des Nations Unies est réservée.

---

156/ Pour plus de détails sur ces accords complémentaires, voir les paragraphes 228 à 231 ci-après.

157/ Voir également dans le présent Répertoire, sous l'Article 65, un exposé détaillé des mesures prises dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'aide que le Conseil de Sécurité a demandé d'apporter à la population civile de Corée.

162. Il convient spécialement de noter à cet égard la décision prise par l'Assemblée générale par sa résolution 377 (V), intitulée "L'union pour le maintien de la paix", de se réserver le droit de faire des recommandations aux Membres des Nations Unies sur les mesures collectives à prendre en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, au cas où le Conseil de Sécurité n'agirait pas. Désireux de favoriser toute action coordonnée entreprise en application de cette résolution, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, le Conseil économique et social, à sa douzième session, a prié 158/ "le Secrétaire général de se concerter, à la lumière des débats que le Conseil a consacrés à cette question, avec les institutions spécialisées, en vue de déterminer les dispositions précises qu'il conviendrait le mieux d'adopter de manière à permettre à ces institutions de fournir, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, les renseignements et l'aide que le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée générale pourrait demander, étant entendu que ces dispositions devront viser les mesures à prendre à titre exceptionnel et dans le cadre des statuts et du budget des institutions pour répondre aux demandes urgentes". 159/

163. Comme le demandait le Conseil économique et social, le Secrétaire général a consulté les chefs des institutions spécialisées, soit individuellement, soit ensemble, à la onzième session du Comité administratif de coordination (CAC). Comme les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et la plupart des institutions spécialisées précisent que c'est du Conseil de Sécurité qu'émanent les demandes et les décisions touchant le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, auxquelles les institutions s'engagent à donner suite, 160/ le problème consistait à élaborer des mesures permettant de concilier les arrangements existants avec les arrangements complémentaires adoptés par l'Assemblée générale, par sa résolution 377 (V), pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Ce problème ne paraissait pas se poser pour l'UIT, l'UPU, l'OMM, car les clauses des accords, ou des projets d'accords, relatifs à ces institutions touchant la collaboration avec les Nations Unies ou l'assistance que ces institutions devaient fournir à l'Organisation, étaient apparemment assez larges pour comprendre les mesures recommandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 377 (V).

164. Les institutions spécialisées intéressées sont convenues de soumettre, dans le plus bref délai, à leurs organes compétents, des propositions en vue de satisfaire à la requête du Conseil. Deux propositions ont été soumises : l'une consistait à modifier les accords en les amendant ou en y insérant des dispositions supplémentaires; l'autre, à faire adopter des résolutions par l'organe compétent de l'institution intéressée.

165. A sa treizième session, le Conseil a constaté avec satisfaction 161/ que certaines institutions spécialisées 162/ s'étaient déclarées "disposées à coopérer avec l'Assemblée générale en agissant conformément à la résolution 377 (V) en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales" et que les organes dirigeants de plusieurs autres institutions avaient inscrit à leur ordre du jour la question des mesures à prendre en ce sens; 163/ le Conseil a également invité le Secrétaire général à

158/ C E S résolution 363 (XII).

159/ Voir également dans le présent Répertoire les Articles 65 et 66.

160/ Voir aussi le paragraphe 236 ci-dessous.

161/ C E S résolution 402 A (XIII).

162/ OIT, UNESCO, OMS et OACI.

163/ FAO, la Banque et le Fonds.

communiquer à l'Assemblée générale les résolutions adoptées ou les autres mesures prises par les institutions spécialisées à cet égard.

166. Dans les résolutions 164/ qu'elles ont adoptées, certaines institutions spécialisées ont pris diverses décisions allant de l'engagement général de "prêter toute assistance possible", à l'application aux recommandations de l'Assemblée générale du principe consistant à "tenir dûment compte" des recommandations du Conseil de Sécurité, sans prendre d'autre engagement que celui d'aider les Nations Unies en leur fournissant des renseignements.

#### 10. Assistance au Conseil de Tutelle<sup>165/</sup>

167. Conformément à l'Article 91, les accords passés avec l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, l'OIR et l'IMCO stipulent que l'institution intéressée "convient de coopérer avec le Conseil de Tutelle dans l'accomplissement de ses fonctions, et notamment, de fournir au Conseil de Tutelle, dans toute la mesure du possible, telle assistance qu'il pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'organisation".

168. Les obligations de la Banque et du Fonds sont un peu moins graves. Ces institutions conviennent de coopérer avec le Conseil de Tutelle "en fournissant, sur demande, des informations et une assistance technique, ainsi que par d'autres moyens analogues qui ne vont pas à l'encontre" de leur statut.

#### 11. Territoires non autonomes<sup>166/</sup>

169. Conformément à l'Article 73 e), toutes les institutions autres que celles qui sont nommées au paragraphe 170 ci-après conviennent "de coopérer avec les Nations Unies à la mise en oeuvre des principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes".

170. Les accords conclus avec l'UPU, l'UIT, l'OMM, la Banque et le Fonds ne contiennent aucune disposition à cet égard. Dans les accords conclus avec l'OIR et l'IMCO, les mots "dans les limites de ses fonctions" ont été insérés au commencement du membre de phrase précité.

#### 12. Relations avec la Cour internationale de Justice

171. Tous les accords, excepté celui qui concerne l'UPU, prévoient, dans un texte presque identique, que les institutions fourniront toutes les informations qui leur seraient demandées par la Cour, conformément à l'article 34 de son statut.

172. L'article type énonce également le droit qu'a chaque institution de demander l'avis consultatif de la Cour sur des questions juridiques qui se poseraient "dans le cadre de son activité" (ce dernier mot étant remplacé par le mot "compétence" dans les accords avec l'OMS, l'OMM et l'UIT) à l'exception de celles concernant les relations

---

164/ Pour le texte des résolutions adoptées par l'OMS en mai 1951 et par l'OIT et l'OACI en juin 1951, voir le rapport du Secrétaire général sur les questions spéciales de coordination, E/2060; résolution adoptée par la FAO à la sixième session de la Conférence de la FAO, E/2060/Add.1. Le texte des résolutions adoptées par la Banque et le Fonds figurent dans le rapport de la Commission des mesures collectives (A G (VII), Suppl. No 17 (A/2215), paragraphe 56).

165/ Pour plus de détails, voir dans le présent Répertoire l'Article 91.

166/ Pour plus de détails, voir dans le présent Répertoire l'Article 73.

réciproques entre l'institution intéressée de l'Organisation des Nations Unies ou une autre institution spécialisée. Ces demandes peuvent être adressées à la Cour par la Conférence souveraine de l'institution ou par son organe exécutif sur mandat donné par ladite Conférence; le Conseil économique et social doit être informé de l'envoi des demandes.

173. L'OIT a fait parvenir à la Cour des renseignements à propos de l'avis consultatif que la Cour a rendu le 28 mai 1951 et qui s'intitulait "Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide", ainsi que de l'avis consultatif du 13 juillet 1954 ayant pour titre "Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité". Dans les deux cas, le greffier de la Cour avait avisé le directeur général de l'OIT que le Président de la Cour avait, conformément à l'article 66 du statut de la Cour, jugé l'OIT à même de fournir des renseignements sur ces questions. Jusqu'à présent, l'avis consultatif de la Cour n'a été demandé par aucune des institutions sur des questions juridiques se posant dans le cadre de son activité.

### *13. Sièges et bureaux régionaux*

174. Les accords avec l'UNESCO, l'UPU, l'UIT, la Banque, le Fonds, l'OIR et l'IMCO ne contiennent pas de dispositions relatives à l'emplacement de leur siège; l'organe souverain de chacune de ces institutions avait en effet déjà pris la décision d'installer le siège en un lieu déterminé.

175. Dans l'accord conclu avec l'OIT, on a inséré un article aux termes duquel cette institution "tenant compte de l'intérêt qu'il y a à ce que le siège des institutions spécialisées soit situé au Siège permanent des Nations Unies et des avantages présentés par cette centralisation, convient de procéder à des échanges de vues avec les Nations Unies avant de décider de la situation de son siège permanent". Dans les accords conclus avec l'OMS et l'OMM, on ne trouve qu'une partie de ce texte : "Avant de prendre une décision quelconque concernant l'emplacement de son siège permanent, l'organisation ... convient de consulter au préalable l'Organisation des Nations Unies" (OMS) et "L'organisation convient de consulter l'Organisation des Nations Unies avant de prendre une décision en ce qui concerne l'emplacement de son siège permanent" (OMM).

176. L'accord conclu avec l'OACI contient une disposition analogue, mais les mots "any decision" (une décision) sont remplacés par les mots "any further decision" (une nouvelle décision) puisque la décision d'installer à Montréal le siège de cette institution datait de 1945.

177. Dans l'accord conclu avec la FAO, il est stipulé que le siège permanent de l'institution sera situé au Siège permanent de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que ce dernier soit situé en un lieu où l'institution "puisse remplir ses obligations d'une manière efficace et économique et maintenir une liaison satisfaisante avec les institutions spécialisées intéressant particulièrement" l'institution et que des arrangements satisfaisants soient faits en vertu d'un accord ultérieur "au sujet de la fixation du siège et des dispositions nécessaires pour son établissement". Les Nations Unies s'engagent en outre à prêter leur concours à la FAO dans l'établissement de son siège permanent au Siège permanent des Nations Unies.

178. En ce qui concerne les bureaux régionaux, la plupart des accords contiennent une disposition stipulant que tous les bureaux régionaux et locaux qu'une institution pourrait établir seront "dans la mesure du possible ... en rapports étroits avec les bureaux régionaux ou locaux que les Nations Unies pourraient établir". Cette disposition manque dans les accords conclus avec l'UPU, l'UIT, la Banque, le Fonds et l'IMCO. Dans les accords conclus avec l'OACI et l'OMM, les membres de phrase ci-après ont été

ajoutés : "Tenant dûment compte des besoins spéciaux de l'aviation civile internationale (OACI) et "Compte dûment tenu des besoins particuliers de la météorologie mondiale" (OMM).

179. A sa septième session, le Conseil économique et social a pris acte 167/ de la disposition provisoire adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé, le 2 juillet 1948, aux termes de laquelle le siège permanent de l'OMS sera situé à Genève, sous réserve de consultations avec l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a estimé que cette décision était "parfaitement conforme aux intérêts des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la Santé".

180. Conformément à la disposition pertinente de l'accord conclu avec la FAO, le Secrétaire général a fait connaître à cette institution, en 1949, quelles des dispositions pourraient être prises au Siège permanent de l'Organisation des Nations Unies pour l'installation du siège permanent de la FAO et quels locaux provisoires pourraient en attendant être utilisés par cette institution dans le bâtiment du Secrétariat des Nations Unies. A sa cinquième session, au mois de décembre de cette année, la Conférence de la FAO, après avoir examiné les arrangements proposés par l'organisation et les offres reçues de Rome, Copenhague, Genève et Washington, a finalement choisi Rome pour y installer son siège permanent.

181. Bien que les accords conclus avec l'UIT et l'OMM ne contiennent aucune disposition précise concernant leur siège, on a cherché à installer ces institutions dans les bâtiments de l'Office européen des Nations Unies à Genève.

182. Touchant les bureaux régionaux, des consultations ont eu lieu de temps à autre dans le cadre du CAC qui ont porté tant sur l'emplacement de ces bureaux que sur la coordination ou la centralisation des services administratifs des bureaux régionaux ou locaux se trouvant dans un même lieu.

#### *14. Arrangements concernant le personnel*

183. Dans l'article type figurant dans les accords conclus avec l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, l'OACI, l'OIR et l'IMCO, il est reconnu qu'"un service civil international unifié" est souhaitable. L'Organisation des Nations Unies et l'institution intéressée "conviennent de concourir les mots "dans la mesure du possible" ont été ajoutés dans les accords avec l'OMM et l'OMS/ à l'établissement de règles communes concernant le personnel, les méthodes et les arrangements destinés tant à éviter de graves inégalités dans le texte anglais de l'accord conclu avec l'OACI, les mots "serious discrepancies" ont été remplacés par les mots "unjustified differences"/ dans les conditions d'emploi, ainsi qu'une concurrence dans le recrutement du personnel, qu'à faciliter l'échange dans l'accord conclu avec l'OMM, on a ajouté les mots "mutuellement avantageux"/ de membres du personnel en vue de retirer le maximum d'avantages de leurs services."

184. A ces fins, l'Organisation des Nations Unies et chacune des institutions conviennent de procéder à des échanges de vues au sujet de l'établissement d'une commission de service civil international ("Comité consultatif de la fonction publique internationale" dans les accords conclus avec l'OIR, l'OMM et l'IMCO) et au sujet des questions relatives à l'emploi des fonctionnaires et du personnel. Elles conviennent en outre de collaborer par l'échange de personnel et de coopérer à l'établissement d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel.

---

167/ C E S résolution 168 (VII).

185. Dans l'accord conclu avec l'UPU, il est stipulé que cette institution coopérera avec l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure nécessaire pour assurer autant d'uniformité que possible aux conditions d'emploi du personnel et éviter la concurrence dans son recrutement. L'accord conclu avec l'UIT contient les dispositions précitées, mais ne mentionne pas la Commission de service civil international et n'énumère pas les diverses questions concernant le personnel qui doivent faire l'objet de consultations.

186. Les accords conclus avec la Banque et le Fonds stipulent, sous le titre "Relations administratives" que ces institutions et l'Organisation des Nations Unies "se consulteront de temps à autre sur les questions de personnel et les autres questions administratives d'intérêt commun, afin d'assurer le plus d'uniformité possible dans ce domaine et de faire le meilleur usage de leurs services et de leurs ressources".

187. L'accord avec l'OMM contient une disposition qui prévoit en outre des consultations "sur la question de savoir s'il convient de conclure un accord spécial étendant à l'Organisation la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies".

188. Dans son quatrième rapport, 168/ qu'il a adressé au Conseil en novembre 1948, le CAC déclarait qu'une étude d'ensemble du barème des traitements et des indemnités de l'Organisation des Nations Unies devait s'effectuer en 1949, que des contacts continus seraient maintenus avec les institutions spécialisées par l'entremise d'un des organes subsidiaires du CAC, le Comité consultatif pour les questions administratives, en ce qui concerne ce problème, celui de l'organisation du personnel et les questions administratives d'ordre général et qu'une attention particulière continuait d'être accordée à la question de l'adoption de règles communes en ce qui concerne le personnel, question dont l'étude se poursuivait.

189. A la troisième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission, 169/ sur la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, a chargé le Secrétaire général de créer un comité restreint d'experts chargé d'examiner l'ensemble du régime des traitements, des indemnités et des congés de l'Organisation des Nations Unies. Les représentants des institutions spécialisées ont accepté de fournir au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies tous les documents nécessaires pour l'étude comparée des traitements et deux institutions ont promis de prêter du personnel pour aider à la préparation des documents à soumettre au Comité d'experts. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'est chargé de demander au Comité d'experts d'entendre les représentants des institutions avant de rédiger des recommandations générales sur le régime appliqué par l'Organisation des Nations Unies.

190. On a notamment examiné la question du prêt et du transfert de personnel. On s'est mis d'accord sur une politique en ce qui concerne l'échange d'interprètes, de traducteurs et d'autres fonctionnaires affectés au service des conférences et, dans certains cas, de spécialistes des questions administratives et de l'établissement des programmes.

191. On a aussi examiné la question des caisses de pension. Le régime provisoire des pensions des Nations Unies était en cours de révision au début de 1948 et le projet de régime permanent élaboré par le Comité de la caisse des pensions du personnel a été, cette année, approuvé en principe par le Comité consultatif. Ce projet a été soumis ensuite aux organes exécutifs des diverses institutions, à l'exception de la Banque et

---

168/ C E S (VIII), Suppl. No 5 (E/1076).

169/ A G (III/1), 5e Comm., 143e et 144e séances, pages 479 à 505.

du Fonds qui possédaient déjà leurs propres caisses de pension. A une réunion mixte qu'il a tenue en juillet 1948 avec le Comité consultatif, le CAC a estimé qu'il était souhaitable d'adopter des normes identiques en matière de pensions et qu'il y avait manifestement intérêt à étendre autant que possible l'application du régime de l'Organisation des Nations Unies, mais que chacune des institutions devait prendre elle-même la décision de s'affilier à la caisse des pensions des Nations Unies.

192. Le Comité consultatif a examiné de nouveau cette question à la session qu'il a tenue en août 1948 et il a instamment prié toutes les institutions de procéder à un nouvel examen des propositions relatives à une caisse commune des pensions du personnel et, si possible, de les adopter. Le Comité s'est toutefois déclaré convaincu que s'il ne leur était pas possible d'adopter ces propositions, on trouverait des moyens permettant à un membre du personnel transféré d'une organisation à une autre, de transférer en même temps ses droits acquis ou leur équivalent actuariel d'une caisse de pension à une autre. A l'heure actuelle, les institutions suivantes sont affiliées à la caisse des pensions de l'Organisation des Nations Unies : OIT, FAO, UNESCO, OMS, OACI et OMM.

193. La question des impôts nationaux des fonctionnaires internationaux a été examinée par le CAC à une réunion mixte qu'il a tenue avec le Comité consultatif en juillet 1948. A cette réunion, on a étudié les principaux traits du barème des contributions du personnel des Nations Unies, qui devait être soumis à l'Assemblée générale. La plupart des membres ont estimé qu'il serait plus facile de déterminer l'attitude des autorités compétentes des diverses institutions spécialisées, lorsque l'Assemblée générale, à sa troisième session, se serait prononcée sur la décision à prendre par l'Organisation des Nations Unies elle-même au sujet de ce barème des contributions du personnel.

194. Au sujet des méthodes de recrutement et des questions connexes, l'Assemblée générale, à la première partie de sa première session, a chargé le Secrétaire général 170/ de créer, après consultation avec les chefs des institutions spécialisées, une commission de service civil international qui donnerait des avis dans ce domaine. Un groupe de travail composé d'experts de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a examiné cette question en avril 1947. Le titre de cet organe a été changé en "Comité consultatif de la fonction publique internationale", le CAC estimant 171/ que ce Comité avait pour mission de donner des avis et d'assurer l'échange de renseignements plutôt que d'entreprendre des recherches et que le Comité devait se composer d'un président et de huit membres nommés par le Secrétaire général après consultation avec le CAC.

195. En mai 1948, le CAC a estimé 172/ qu'il pourrait à l'avenir soumettre au Comité, pour observations, les questions administratives relatives au personnel, outre les questions touchant au recrutement, sur lesquelles il désirerait obtenir l'avis du Comité. Il a en outre été décidé que les diverses institutions pourraient demander au Comité des avis ou une aide sur les questions intéressant le personnel de ces institutions.

### 15. Services de statistiques

196. Dans l'article type des accords qui a trait aux services de statistiques, il est reconnu qu'il est souhaitable de réaliser une coopération aussi complète que possible, d'éviter le double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité toutes

170/ A G résolution 13 (I).

171/ C E S (VI), Suppl. No 6, paragraphe 38.

172/ C E S (VII), Suppl. No 11, paragraphe 23.

les ressources statistiques, en vue d'assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possibles des informations statistiques et de réduire au minimum les charges des gouvernements dans le rassemblement de ces informations.

197. Au terme de cet article, l'Organisation des Nations Unies est reconnue comme étant "l'organisme central chargé de réunir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales" et la même compétence est reconnue à chacune des institutions en ce qui concerne les statistiques "dans son propre domaine". Le droit de l'Organisation des Nations Unies de s'occuper de toutes les statistiques se trouve ainsi réaffirmé et dans les accords conclus avec la Banque et avec le Fonds la réciprocité est prévue en ce qui concerne ce droit. Dans les accords conclus avec l'UIT et l'OMM, le droit est aussi reconnu à chacune de ces institutions de déterminer "les méthodes suivant lesquelles elle établira ses documents statistiques".

198. L'article type stipule en outre que les Nations Unies "établiront les instruments administratifs et la procédure au moyen desquels pourra être assurée une coopération efficace concernant les statistiques". Dans les accords conclus avec la FAO et l'OMS, l'article stipule que cette tâche sera accomplie "en consultation avec les institutions spécialisées" et dans l'accord conclu avec l'OACI, on a inséré dans cet article les mots "après avoir consulté l'Organisation de l'aviation civile internationale et les autres institutions spécialisées ... quand cela sera opportun". L'accord conclu avec l'IMCO contient une réserve analogue. On ne trouve pas de disposition semblable dans les accords conclus avec l'UPU, l'UIT, la Banque et le Fonds.

199. L'article type contient en outre une disposition dans laquelle, pour éviter les doubles emplois, il est demandé à toute organisation de mettre à la disposition de toute autre organisation qui le demande, tous les renseignements ou documents qu'elle possède et l'article se termine par une disposition selon laquelle les données fournies à l'institution intéressée, à ses propres fins, seront dans la mesure du possible mises à la disposition des Nations Unies. Dans les accords conclus avec la Banque et le Fonds, l'article est rédigé en des termes un peu plus généraux, mais il est aussi prévu que la plus grande attention sera accordée de part et d'autre aux besoins en matière de statistiques et à l'échange rapide des statistiques sans caractère confidentiel.

200. Conformément à une recommandation de la Commission de statistique du Conseil économique et social, un comité chargé de la coordination en matière statistique, appelé plus tard Comité consultatif pour les questions de statistique, composé d'un représentant des services statistiques de chacune des institutions spécialisées et de membres du Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, a commencé ses travaux en décembre 1946, dans le cadre du CAC.

201. Une procédure a été élaborée en ce qui concerne l'échange des questionnaires adressés aux gouvernements. Touchant les publications statistiques de l'Organisation des Nations Unies, des dispositions ont été prises pour la fourniture régulière par les institutions de statistiques appropriées provenant de leurs sources normales. Le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies a, quant à lui, communiqué aux institutions des données statistiques appropriées.

202. Agissant conformément aux instructions que lui avait données le Conseil dans une résolution adoptée à la quatrième session, 173/ le Secrétaire général a soumis à la Commission de statistique des rapports périodiques sur la coordination des travaux statistiques. Toutefois, lorsque le programme de coordination fut bien établi,

---

173/ C E S résolution 40 (IV).

la Commission de statistique a limité la teneur de ces rapports à des observations sur les changements dans le mode des relations et aux faits nouveaux ou aux problèmes concernant la coordination des travaux statistiques. 174/

203. En ce qui concerne les publications statistiques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des dispositions ont été prises pour l'échange régulier de renseignements entre les institutions. A cet égard, le Bureau international du Travail notamment a communiqué régulièrement des données courantes, publiées dans le Bulletin mensuel de statistique de l'Organisation des Nations Unies, sur l'emploi, la durée du travail dans les industries manufacturières, les gains dans l'industrie et les indices du coût de la vie. Le Fonds a fourni des données sur les disponibilités monétaires, les cours des changes, les réserves en or et en devises étrangères et les taux de l'argent hors banque. Pour l'Annuaire statistique, la FAO a fourni des chiffres sur la production agricole et l'OMS des statistiques médicales. Le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies a, de son côté, communiqué aux institutions spécialisées compétentes des statistiques de la population et de l'état civil, des données sur le commerce extérieur, le revenu national et sur d'autres questions relevant du domaine économique.

#### *16. Services administratifs et techniques*

204. Tous les accords contiennent un article, dont le texte varie peu, où il est reconnu que, afin d'unifier les méthodes administratives et techniques et de faire le meilleur usage possible du personnel et des ressources, il est souhaitable d'éviter, dans toute la mesure du possible au sein des Nations Unies et des institutions spécialisées, la création de services qui se fassent concurrence ou qui fassent double emploi. L'Organisation des Nations Unies et chacune des institutions, à l'exception de l'UPU, l'UIT et l'OMM, conviennent, en conséquence, de procéder à des échanges de vues concernant l'établissement de services administratifs et techniques communs, en plus de ceux qui concernent le personnel, les statistiques et les questions budgétaires et financières, dans la mesure où, de temps à autre, l'organisation et l'usage de tels services sembleront possibles et appropriés. Dans les accords conclus avec l'UIT et l'OMM, des consultations sont prévues "le cas échéant, à cette fin".

205. Tous les accords contiennent, en outre, une clause stipulant que toutes dispositions utiles seront prises pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

206. Le désir, exprimé par les parties dans les accords, de faire le meilleur usage possible du personnel et des ressources et d'éviter dans les diverses organisations la création de services qui se fassent concurrence ou qui fassent double emploi, s'est réalisé de plusieurs façons, tant en ce qui concerne l'administration que les consultations concernant l'élaboration de textes juridiques, l'unification de la terminologie, la politique en matière de publications et de ventes, etc..

#### *17. Arrangements budgétaires et financiers*

207. Les articles des accords concernant les arrangements budgétaires et financiers sont compliqués et présentent certaines différences.

208. Dans tous les accords, sauf les accords conclus avec l'UPU, l'UIT, la Banque et le Fonds, l'article type débute par une disposition dans laquelle les parties reconnaissent qu'il est souhaitable que d'étroites relations budgétaires et financières s'établissent, afin que les travaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies

---

174/ E/CN.3/SR.61, paragraphe 27 et E/CN.3/106, paragraphe 9.

et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique et que le maximum de coordination et d'uniformité de ces travaux soit assuré. Le texte de l'accord conclu avec l'OIR vise la coordination et l'uniformité de l'"administration" et ne mentionne pas les "relations budgétaires et financières".

209. Dans la disposition suivante, les parties conviennent de coopérer dans toute la mesure du possible pour atteindre ces objectifs et notamment de procéder à des échanges de vues pour déterminer s'il est souhaitable de faire des arrangements appropriés pour l'insertion du budget de l'institution intéressée dans un budget général des Nations Unies, tout arrangement qui pourrait être conclu à cette fin devant être défini dans un accord supplémentaire. Les mots "s'il serait souhaitable de faire" figurent dans les accords conclus avec l'OIT, l'OACI, l'OMM, l'OMS (où sont utilisés les mots "s'il serait souhaitable d'insérer") et l'IMCO; on ne les trouve pas dans les accords conclus avec l'UNESCO et la FAO. De l'absence de ces mots il résulte que ces institutions ne sont tenues de se consulter avec l'Organisation des Nations Unies qu'au sujet des moyens de réaliser un budget général ou global. L'accord conclu avec l'OIR contient une disposition légèrement différente où il est stipulé que "si l'une ou l'autre organisation le juge opportun, les deux organisations procéderont à un échange de vues au sujet de l'incorporation du budget administratif de l'organisation dans le budget général de l'Organisation des Nations Unies".

210. L'article donne ensuite la liste d'un certain nombre de mesures précises que doivent prendre l'Organisation des Nations Unies et l'institution intéressée. Dans les cas où des consultations doivent avoir lieu sur la question de savoir s'il est souhaitable d'établir un budget général, ces mesures figurent dans des dispositions de caractère permanent; lorsque l'incorporation du budget de l'institution dans un budget général de l'Organisation des Nations Unies est reconnue comme l'objectif final, ces mêmes mesures, légèrement modifiées, sont considérées comme des arrangements régissant les relations financières en attendant la conclusion de l'accord visé dans la disposition relative au budget général.

211. Les mesures prévues sont les suivantes : pour la préparation de son budget, chaque institution procédera à un échange de vues avec l'Organisation des Nations Unies; elle communiquera ensuite, chaque année, son projet de budget à l'Organisation des Nations Unies, en même temps qu'elle le fait parvenir à ses propres membres (dans l'accord conclu avec l'OIR, on trouve les mots "à une date convenue entre les deux organisations" et dans les accords conclus avec l'OMM et l'IMCO, figure le membre de phrase : "avant le 1er juillet précédant l'exercice financier envisagé ou à toute autre date dont conviendraient ..."); l'Assemblée générale examinera ce budget ou ce projet de budget et "pourra faire des recommandations à l'institution" au sujet d'un ou plusieurs postes dudit budget". Le texte ci-dessus figure dans les accords conclus avec l'OIT, l'UNESCO, l'OMS et l'OIR et il est remplacé par les mots "pourra faire à ... les recommandations qu'elle jugera nécessaires" dans les accords conclus avec la FAO, l'UPU, l'UIT, l'OMM, l'OACI et l'IMCO. Tous les accords prévoient que des représentants de l'institution intéressée auront le droit de participer, sans droit de vote, aux séances de l'Assemblée générale, de ses commissions et comités, quand le budget de ladite institution sera examiné. Dans les accords conclus avec l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'OIR, l'OMM, l'IMCO, la clause relative à la participation aux séances s'applique aussi aux séances où sont examinées des questions générales, de caractère administratif ou financier intéressant l'institution.

212. Les accords, à l'exception de ceux qui ont été conclus avec l'UPU, la Banque, le Fonds et l'UIT, stipulent ensuite que les Nations Unies pourront (le membre de phrase "à la demande de l'organisation" a été ajouté dans l'accord conclu avec l'OIR) entreprendre le recouvrement des contributions des membres de l'institution qui sont

également des Membres des Nations Unies, conformément aux termes d'un accord à conclure ultérieurement. Enfin, les accords prévoient que les Nations Unies entreprendront des études sur d'autres questions financières et fiscales intéressant les institutions, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines, et que chaque institution intéressée se conformera, dans la mesure du possible, aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par les Nations Unies.

213. L'accord conclu avec l'UPU se borne à stipuler que le budget annuel de l'institution sera communiqué à l'Organisation des Nations Unies et que l'Assemblée générale aura la faculté de faire à son sujet des recommandations au Congrès de l'UPU. Aux termes de l'accord conclu avec l'UIT, cette institution est tenue de transmettre son budget ou son projet de budget à l'Organisation des Nations Unies et peut participer à l'examen de ce budget ou projet de budget par l'Assemblée générale ou ses Commissions. L'Assemblée générale pourra faire des recommandations à l'Union à ce sujet. L'accord conclu avec l'OIR ne porte, en ce qui concerne la préparation du budget de l'institution, que sur le budget administratif et il y est précisé que le but des consultations avec l'Organisation des Nations Unies est d'assurer, dans toute la mesure du possible, l'uniformité dans la présentation de manière à faciliter la comparaison entre les divers budgets.

214. Les accords conclus avec la Banque et le Fonds contiennent, sous le titre "relations administratives", une disposition stipulant que l'institution intéressée enverra à l'Organisation des Nations Unies un certain nombre d'exemplaires de son rapport annuel et des relevés financiers trimestriels. L'article stipule ensuite que "L'Organisation des Nations Unies convient que, dans l'interprétation du paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, elle tiendra compte du fait que la Banque le Fonds, pour son budget annuel, ne dépend pas des contributions de ses membres et que les autorités compétentes de la Banque du Fonds jouissent d'une autonomie complète pour déterminer la forme et le contenu de ce budget". 175/

#### *18. Financement des services spéciaux*

215. Tous les accords contiennent un article, ou une partie d'article, où il est stipulé que toutes dépenses importantes qu'une institution devrait engager par suite d'une demande de l'Organisation des Nations Unies relative à des études spéciales ou à d'autres formes d'assistance, y compris l'assistance au Conseil de Sécurité ou au Conseil de Tutelle aux termes des articles pertinents des accords, feront l'objet de consultations tendant à déterminer la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses. Les accords, à l'exception des accords conclus avec l'UPU et l'OMM, prévoient aussi que des échanges de vues auront lieu au sujet de dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux, administratifs, techniques ou fiscaux, ou de toute autre assistance.

216. Cette disposition des accords a été peu souvent appliquée puisque la plupart des demandes adressées par les Nations Unies à une institution ou par une institution aux Nations Unies et relatives à une étude spéciale ou à une assistance spéciale, ont été reconnues comme présentant un intérêt pour les deux organisations.

217. Cependant, les dépenses relatives à des enquêtes spéciales ont parfois fait l'objet d'un paiement. Cela s'est produit lorsque des institutions spécialisées ont entrepris des études relatives à des arrangements sur les produits de base et lorsque

---

175/ Pour plus de détails sur les arrangements administratifs et budgétaires, voir dans le présent Répertoire l'Article 17 (3).

la FAO a effectué une enquête spéciale pour les Nations Unies sur les problèmes de nutrition chez les réfugiés du Moyen-Orient.

218. Dans le cas des missions mixtes ou du personnel prêté pour effectuer des travaux sur place, chaque organisation a, en général, pris en charge le paiement des traitements et des dépenses de son personnel ou a rémunéré les experts qui lui avaient été prêtés, pendant la durée de leur mission.

#### 19. Accords avec d'autres organisations

219. Il est stipulé dans les accords conclus avec l'OIT, la FAO et l'UPU, et avec l'OIR dans un texte légèrement différent, que chacune des institutions informera le Conseil de la nature et de la portée de tout accord formel qu'elle conclurait avec toute autre institution spécialisée ou organisation intergouvernementale et qu'elle informera le Conseil avant de conclure de tels accords. Dans l'accord conclu avec l'UPU, il est stipulé que cette organisation informera le Conseil "de la préparation de tels accords". Dans les accords conclus avec l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM et aussi, dans un texte légèrement différent, avec l'IMCO, cette disposition s'applique aussi aux organisations non gouvernementales; les accords avec l'UIT et l'OMM mentionnent les organisations non gouvernementales internationales et stipulent, en outre, que le Conseil sera informé des modalités de tous accords de ce genre que ces organisations auraient conclus. Les accords conclus avec l'UIT et l'OMM contiennent aussi une disposition qui est la réciproque de la précédente, aux termes de laquelle l'Organisation des Nations Unies informera ces institutions de tous accords officiels que se proposeraient de conclure d'autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser l'UIT et l'OMM. Les accords conclus avec la Banque et avec le Fonds stipulent que le Conseil sera informé de la nature et de la portée des accords formels que ces institutions concluraient avec toute autre institution spécialisée.

220. Plusieurs institutions ont conclu ou négocié entre elles des accords pour régler leurs relations de travail, conformément aux dispositions des accords qu'elles ont conclus avec l'Organisation des Nations Unies. Les accords entre institutions spécialisées, dont la conclusion effective ou prévue a été portée à la connaissance du Conseil sont les accords conclus entre l'OIT et la FAO, l'OIT et l'UNESCO, l'OIT et l'OMS, la FAO et l'UNESCO, la FAO et l'OMS, l'UNESCO et l'OMS, et les projets d'accords entre l'OIT et l'IMCO et entre l'OIT et l'Organisation internationale du Commerce (OIC). 176/

221. En outre, des accords ont été conclus entre la FAO et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et entre l'OMS et le FISE, aux termes desquels les deux institutions spécialisées aideront le FISE à exercer ses activités.

222. Les accords dont les parties sont des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales et dont la conclusion a été communiquée au Conseil, sont les accords conclus entre l'OIT et l'Organisation des Etats américains (OEA), la FAO et l'OEA, l'UNESCO et l'OEA, l'OMS et le Bureau sanitaire panaméricain, l'OIT et le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et le Conseil de l'Europe, l'OIT et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'OMS et le Comité international de médecine et de pharmacie militaires, l'UNESCO et le Bureau international d'éducation et entre l'UNESCO et le Comité international des poids et mesures. En outre, le Conseil a été informé de la conclusion d'accords entre l'UNESCO et les organisations non gouvernementales suivantes : la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, la Conférence permanente des hautes études internationales, l'Institut international du théâtre et le Conseil international des musées.

---

176/ L'IMCO et l'OIC ne sont pas encore devenues des institutions spécialisées.

## 20. Liaison

223. Tous les accords contiennent un article où il est stipulé que les parties ont conclu un accord, persuadées qu'elles contribueraient ainsi à assurer une liaison efficace entre l'Organisation des Nations Unies et l'institution intéressée. Les deux parties affirment leur intention de prendre toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires pour rendre cette liaison vraiment efficace. Dans les accords conclus avec la Banque et avec le Fonds on s'est servi des mots : "créer ... les rouages administratifs qui permettront de rendre pleinement efficace la liaison ...".

224. Dans tous les accords, il est en outre stipulé que les dispositions relatives aux liaisons (le mot "liaison" n'apparaît pas dans les accords conclus avec la Banque et avec le Fonds) s'appliqueront, dans toute la mesure du possible, aux relations tant entre les bureaux régionaux ou locaux que les parties pourront établir qu'entre leurs organismes centraux.

225. La disposition, qui permet d'étendre aux relations entre les bureaux régionaux ou locaux que pourront établir l'Organisation des Nations Unies et chacune des institutions, les dispositions relatives aux liaisons, revêt une importance spéciale. Elle prend un intérêt particulier dans le cas des Commissions économiques régionales du Conseil. Le "Conseil, ses Commissions et ses Comités" auxquels il est souvent fait allusion dans les accords, sont aussi visés par cette disposition dans laquelle les parties énoncent le principe selon lequel les dispositions relatives à des questions telles que la représentation réciproque, les propositions tendant à l'inscription de questions à l'ordre du jour, l'échange de renseignements, les statistiques, etc., s'appliquent tout autant aux Commissions régionales qu'aux autres Commissions.

226. On retrouve ce principe dans le mandat donné aux Commissions par le Conseil. Dans ces mandats, on a veillé soigneusement à assurer la collaboration avec les institutions spécialisées et l'intérêt que porte le Conseil à cette question apparaît encore dans la résolution 108 (VI) par laquelle le Conseil attire l'attention des institutions spécialisées et des Commissions économiques régionales sur l'opportunité "d'assurer une collaboration aussi étroite que possible et, éventuellement, une action commune dans les domaines présentant un intérêt commun".

227. Ce principe est aussi exprimé dans le règlement intérieur des Commissions régionales. En ce qui concerne la coopération avec les institutions spécialisées, le règlement intérieur, ou le mandat lui-même, de ces Commissions, prévoit la présence de représentants des institutions aux réunions des Commissions, leur participation sans droit de vote aux délibérations, l'inscription à l'ordre du jour, sous réserve de consultations préliminaires, de questions proposées par les institutions, etc.. 177/

## 21. Exécution des accords

228. Dans chacun des accords, on trouve un article, ou une partie d'article, aux termes duquel le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le chef de l'institution sont autorisés à conclure tous arrangements supplémentaires en vue de l'application des accords, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience.

---

177/ Voir aussi les paragraphes 265 à 269 ci-après et l'Article 68 du présent Répertoire.

229. Les arrangements supplémentaires soumis à l'Assemblée générale pour approbation et incorporés ultérieurement dans des instruments formels ont uniquement trait à l'utilisation par les institutions intéressées du laissez-passer des Nations Unies, qui fait l'objet des paragraphes 238 et 239 ci-après. Ces institutions sont l'OACI, 178/ la FAO, 179/ l'UNESCO 180/ et l'UPU. 181/ L'Assemblée générale a approuvé les accords supplémentaires par sa résolution 261 (III) en ce qui concerne les trois premières institutions et par sa résolution 361 (IV) en ce qui concerne l'UPU.

230. L'arrangement supplémentaire conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIT et signé le 22 novembre 1947 a un caractère semi-officiel. Il concerne la compétence de chacune des deux organisations pour les questions relatives aux migrations. Cet arrangement, approuvé par le Conseil à sa septième session, 182/ prévoit la création d'un groupe de travail pour les migrations. Ce groupe a été ultérieurement constitué dans le cadre du CAC.

231. Il convient aussi de mentionner plusieurs accords subsidiaires conclus conformément à d'autres dispositions des accords. Un accord subsidiaire entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO au sujet des activités dans le domaine de l'information a été signé le 3 décembre 1947. Un accord subsidiaire 183/ a été conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMS au sujet du siège de l'OMS à Genève. Un accord a été conclu 184/ entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIT, qui prévoit une procédure d'enregistrement des ratifications des conventions.

## *22. Revision*

232. Les accords conclus avec l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'OIR et l'IMCO contiennent une disposition qui en prévoit la revision par accord entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions intéressées. Dans l'accord conclu avec l'UNESCO, il est en outre stipulé que la revision aura lieu trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'accord. Les accords conclus avec l'UPU, l'OMM et l'UIT prévoient la revision par voie d'entente, sous réserve d'un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des parties. Aux termes des accords conclus avec la Banque et le Fonds, la revision pourra se faire par voie d'entente à partir de leur mise en application et les accords pourront être dénoncés par une notification écrite faite six mois à l'avance, les droits et les obligations des deux parties prenant fin à l'expiration de cette période de six mois.

233. Si l'on excepte la revision générale des accords visée aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, la question de la revision ne s'est encore posée pour aucun des accords.

---

178/ Recueil des traités des Nations Unies, volume 21, 1948, Annexe B, No 45, pages 347 à 349.

179/ *Ibid.*, pages 338 à 340.

180/ *Ibid.*, pages 341 à 343.

181/ Recueil des traités des Nations Unies, volume 43, 1939, Annexe B, No 116, pages 344 et 345.

182/ C E S résolution 156 (VII).

183/ Recueil des traités des Nations Unies, volume 46, 1950, II, No 188, pages 327 à 347.

184/ Recueil des traités des Nations Unies, volume 26, 1949, II, No 154, pages 323 à 328.

### 23. Entrée en vigueur

234. Chacun des accords contient une disposition aux termes de laquelle il entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par la Conférence générale ou tout autre organe souverain de l'institution intéressée. L'accord conclu avec l'UPU prévoit seulement l'approbation par l'Assemblée générale, cet accord ayant déjà été annexé à la Convention postale universelle de 1947. L'accord conclu avec l'UIT prévoit que l'accord entrera provisoirement en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence pléni-potentiaire des Télécommunications de 1947 et qu'il entrera officiellement en vigueur en même temps que la Convention internationale des Télécommunications conclue en 1947.

235. Les douze accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées 185/ sont entrés en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale et par l'autorité compétente de chacune des institutions, aux dates suivantes :

<u>Institution</u>	<u>Date</u>	<u>Résolution de l'Assemblée générale</u>
OIT	14 décembre 1946	50 (I)
UNESCO	14 décembre 1946	50 (I)
FAO	14 décembre 1946	50 (I)
OACI	13 mai 1947	50 (I)
UPU	1er juillet 1948	124 (II)
OMS	10 juillet 1948	124 (II)
UIT	1er janvier 1949	124 (II)
Banque	15 novembre 1947	124 (II)
Fonds	15 novembre 1947	124 (II)
OIR	18 novembre 1948	205 (III)
IMCO	18 novembre 1948	204 (III) <u>186/</u>
OMM	20 décembre 1951	531 (VI)

### 24. Articles spéciaux

236. L'accord conclu avec l'UIT contient un article spécial qui a trait aux services de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de cet article, l'UIT reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier

185/ Voir la note 186 ci-après.

186/ L'Assemblée de l'IMCO, qui est l'organe compétent pour approuver l'accord au nom de cette institution, ne s'est pas encore réunie; en conséquence l'accord n'a pas encore été approuvé par l'IMCO.

des mêmes droits que les membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunications. De son côté, l'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunications qui dépendent d'elle, conformément aux termes de la Convention internationale des télécommunications et du règlement annexé à ladite Convention. Les modalités d'application doivent faire l'objet d'un accord supplémentaire.

237. L'accord conclu avec l'OACI contient un article spécial stipulant que l'OACI pourra conclure des arrangements appropriés avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions aéronautiques qui sont de la compétence de l'OACI et qui intéressent directement la sécurité mondiale, comme le prévoit la Convention de l'aviation civile internationale.

#### 25. *Laissez-passer des Nations Unies*

238. Dans les accords qui ont été négociés après le mois d'août 1947, on trouve un article, ou une partie d'article, relatif à l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies par les fonctionnaires des institutions spécialisées. Les deux premiers accords conclus après cette date sont les accords avec la Banque et le Fonds. Dans cet article, il est stipulé que les fonctionnaires de l'institution intéressée auront le droit d'utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux accords spéciaux qui seront négociés par le Secrétaire général avec l'institution.

239. Lorsque les accords ont été conclus avant cette date, il a fallu à cette fin prendre des dispositions supplémentaires. A sa deuxième session, l'Assemblée générale a décidé d'ajouter cet article, comme le proposait le Secrétaire général à la demande des institutions intéressées, lorsqu'elle a approuvé, à cette même session, 187/ les accords conclus avec l'OMS et l'UIT. Les accords conclus avec la Banque et avec le Fonds, que l'Assemblée a aussi approuvés à cette session, contenaient déjà cet article. A la première partie de sa troisième session, l'Assemblée générale a approuvé 188/ des accords supplémentaires avec l'OACI, l'UNESCO et la FAO où figurait un article relatif à cette question. Une décision analogue a été prise en ce qui concerne l'UPU à la quatrième session de l'Assemblée générale. 189/ L'Organisation internationale du Travail n'a pas demandé l'insertion de cet article dans son accord avec l'Organisation des Nations Unies, mais elle a conclu le 26 juillet 1950 un arrangement administratif 190/ aux termes duquel le Secrétaire général, comme il y est autorisé par les dispositions de la section 26 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, a délégué à l'OIT des pouvoirs spéciaux qui lui permettent de délivrer elle-même un laissez-passer de même format que celui de l'Organisation des Nations Unies.

### C. Coordination des activités des institutions spécialisées

#### 1. *Recommandations adressées aux institutions spécialisées*

240. Comme on l'a indiqué aux paragraphes 141 à 146 où sont examinés les termes des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, il est stipulé dans les accords que les institutions spécialisées prendront en considération les recommandations de l'Organisation des Nations Unies touchant la coordination de leurs programmes et de leurs activités.

187/ A G résolution 124 (II).

188/ A G résolution 261 (III).

189/ A G résolution 361 (IV).

190/ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 68, 1950, II, No 231, pages 213 à 218.

241. Jusqu'à présent ni l'Assemblée générale ni le Conseil économique et social n'ont adressé à une ou à plusieurs institutions spécialisées de recommandations en invoquant expressément les articles appropriés des accords, lesquels reposent sur les dispositions des Articles 58 et 63 de la Charte. Il s'ensuit qu'aucune institution n'a été priée jusqu'ici d'assumer l'obligation qui lui est faite de soumettre à son organe compétent, aussitôt que possible, toutes les recommandations formelles émanant de l'Organisation des Nations Unies. Il ne fait pas de doute cependant que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil visant à assurer la coordination conformément aux dispositions des Articles 58, 62 et 63 ont été adoptées compte tenu des articles des accords relatifs aux recommandations et que ces résolutions ont été mises en oeuvre par les institutions dans le même esprit.

242. Afin de donner un tableau le plus complet possible des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en vue de coordonner les travaux des institutions spécialisées, on a traité dans les paragraphes ci-après non seulement des mesures adoptées par le Conseil économique et social, mais aussi des dispositions que l'Assemblée générale a prises dans ce domaine, soit de sa propre initiative, soit à la suite de recommandations émanant du Conseil.

a. PRIORITES ET CONCENTRATION DES EFFORTS ET DES RESSOURCES 191/

243. L'une des principales préoccupations de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social a été d'éviter tout double emploi dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et d'établir un ordre de priorité pour les programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

244. La question des doubles emplois s'est posée dès que l'Assemblée générale a commencé à fonctionner, à la première partie de sa première session, à propos d'un projet de résolution 192/ soumis à la Troisième Commission et tendant à la création d'une commission culturelle du Conseil économique et social pour rendre plus efficace la liaison entre le Conseil et l'UNESCO. Au cours de la discussion 193/ on a fait observer qu'il fallait laisser à l'UNESCO la possibilité d'entreprendre l'oeuvre pour laquelle elle avait été créée, de manière qu'il n'y ait pas de confusion ni de double emploi et qu'il ne soit pas porté préjudice aux travaux de l'UNESCO. La Commission a rejeté ce projet de résolution.

245. A sa deuxième session l'Assemblée générale a demandé 194/ au Conseil "d'apporter une attention constante à l'ordre d'urgence des propositions, et de considérer comme urgentes les mesures nouvelles qu'il faudrait prendre pour développer de manière effective la coordination des programmes de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes subsidiaires d'une part, et des institutions spécialisées d'autre part", et elle a invité les institutions spécialisées comme le prévoient les clauses de leurs accords avec l'Organisation des Nations Unies "à présenter chaque année, à la session du Conseil économique et social qui précède l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale, leurs rapports sur leur activité passée ainsi que le programme de leurs travaux pour l'exercice financier à venir, de façon à permettre au Conseil de travailler à l'utilisation la plus efficace et la plus pratique des ressources de

191/ Pour l'examen des priorités, sous l'angle budgétaire, voir dans le présent Répertoire l'Article 17 (3).

192/ A G (I/1), 3e Comm., 10e séance, pages 27 et 28, A/C.3/21.

193/ Ibid., pages 27 à 29.

194/ A G résolution 125 (II).

l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, par le moyen de recommandations concernant la détermination de l'organe responsable de travaux déterminés et l'ordre de priorité de ces travaux".

246. Se fondant sur la résolution précitée de l'Assemblée générale et la développant, le Conseil, à sa sixième session, a demandé 195/ aux institutions spécialisées de faire figurer dans leurs rapports annuels un compte rendu de l'activité et des programmes de travail pour l'année civile courante en indiquant l'ordre de priorité assigné éventuellement à ces programmes et en mentionnant spécialement toutes modifications importantes des programmes de travail communiqués précédemment et, dans toute la mesure du possible, un compte rendu de l'activité et des programmes de travail proposés pour l'année suivante. En outre, le Conseil a invité 196/ le Comité du Secrétaire général pour la coordination (appelé par la suite Comité administratif de coordination (CAC)) à attirer l'attention du Conseil sur tous les cas où il semblerait y avoir chevauchement ou double emploi entre les travaux de l'Organisation des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées dans les domaines économique, social, de la culture, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes. Au cours des débats qui ont eu lieu au Conseil à ce sujet, plusieurs représentants ont souligné qu'il importait d'éviter le chevauchement et les doubles emplois et d'établir un ordre de priorité pour les programmes de travail. 197/

247. Lors de la troisième session de l'Assemblée générale, à une réunion commune de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et de la Cinquième Commission, certains ont pensé 198/ que, comme première mesure en vue de fixer un ordre de priorité pour les programmes de travail, chacune des institutions spécialisées pourrait établir un ordre de priorité pour ses propres travaux. On a approuvé les vues 199/ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui insistait "pour qu'on poursuive les efforts tendant à établir des critères sûrs qui permettent de juger la valeur pratique d'activités internationales déterminées, de façon que, toutes les fois qu'il sera possible, les conférences dont les décisions font loi reçoivent les avis les plus éclairés avant d'autoriser les programmes". En outre, on a estimé 200/ que le Conseil économique et social pourrait donner plus de directives concernant l'attribution de la priorité à telle ou telle question. Un représentant a déclaré 201/ que la Charte et les constitutions des institutions spécialisées ne reconnaissent qu'aux Etats Membres le droit de présenter des recommandations, mais que l'Assemblée générale devrait néanmoins faire des recommandations qui devraient porter en premier lieu sur les priorités; il faudrait établir un ordre général de priorité pour l'ensemble des activités du Conseil économique et social et des institutions spécialisées, car il est parfaitement évident que les Etats Membres n'ont pas les moyens de verser les contributions qu'exigerait l'exécution simultanée de tous les programmes. A la même session, l'Assemblée générale a attiré l'attention 202/ du Conseil et des institutions spécialisées sur les observations 203/ que le Comité consultatif avait insérées dans son

195/ C E S résolution 128 A (VI). Pour des détails sur l'examen par le Conseil des rapports des institutions spécialisées, voir dans le présent Répertoire l'Article 64.

196/ C E S résolution 128 C (VI).

197/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C E S (VI), 163e séance, Etats-Unis, pages 347 à 352; Nouvelle-Zélande, page 353; Pays-Bas, page 354.

198/ A G (III/1), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., 34e séance, pages 85 et 86.

199/ A G (III/1), Annexes, page 224, A/675, paragraphe 9.

200/ A G (III/1), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., 34e séance, page 86.

201/ A G (III/1), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., 35e séance, page 96.

202/ A G résolution 210 (III).

203/ A G (III/1), Annexes, page 224, A/675.

cinquième rapport de 1948 au sujet des priorités et du risque de chevauchements et de doubles emplois dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

248. Cette question a de nouveau été examinée par le Conseil, à sa neuvième session, et plus particulièrement par le Comité de coordination du Conseil. Le Comité a constaté 204/ le grand nombre et la variété des projets en cours d'exécution ou à l'étude par des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, dans les domaines économique et social ainsi que la complexité croissante de la tâche consistant à établir une coordination efficace des activités internationales dans ces domaines. Le Comité a estimé qu'il y avait lieu de limiter les entreprises dans les domaines économique et social à celles pour lesquelles il existait des possibilités pratiques de mise en oeuvre, non seulement du point de vue administratif mais encore du point de vue budgétaire. En même temps, il a souligné qu'il importait de donner une certaine souplesse aux dispositions d'ordre administratif et à l'établissement des programmes des institutions spécialisées et des organes des Nations Unies, pour permettre aux unes et aux autres d'entreprendre les nouvelles tâches que les circonstances exigeraient, compte tenu des possibilités en personnel, en moyens techniques et en disponibilités budgétaires. Au cours des débats au Comité de coordination, on a fait observer, 205/ en ce qui concerne la coordination sur les questions de fond, que les accords conclus avec les institutions spécialisées ne prévoyaient aucune coordination sur les questions de fond en dehors des mesures visant à éviter les chevauchements d'activités. On a exprimé l'avis 206/ qu'il s'agissait de coordonner les programmes et d'examiner un ordre de priorité; il était normal, en effet, que les institutions spécialisées aient tendance à se développer dans les limites de leurs champs respectifs et même à étendre ces limites sans trop se préoccuper des efforts accomplis par d'autres organisations. Pour être à même de dresser une liste des priorités, le Conseil pourrait avoir à changer certaines de ses habitudes; il risquait même de devoir remettre en question la structure de ses statuts. Tout en espérant que le problème des priorités pourrait être résolu sans qu'il fût nécessaire de procéder à des révisions statutaires, on estimait que le succès du programme d'assistance technique dépendrait en grande partie de l'établissement d'un ordre de priorité. Un représentant a estimé 207/ que le Conseil devrait faire des suggestions et des recommandations aux institutions spécialisées pour qu'elles modifient au besoin l'ordre de priorité des questions qu'elles ont à étudier, en fonction du plan général qui aurait été établi, et il a ajouté que le Conseil pourrait également décider que pendant une période donnée le programme d'une institution donnée aurait la priorité sur celui d'une autre institution.

249. A la quatrième session de l'Assemblée générale, un projet de résolution relatif au foisonnement et au chevauchement des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a été soumis à une réunion commune de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et de la Cinquième Commission. 208/ L'auteur a expliqué 209/ que le projet de résolution visait à assurer un développement ordonné et efficace de l'activité des organisations internationales et à réduire en même temps les charges financières des Etats Membres. Au cours de la discussion qui a eu lieu, les représentants ont marqué leur accord sur le fond du projet de résolution mais des divergences d'opinion sont apparues en ce qui concerne les méthodes à employer pour

204/ C E S résolution 259 (IX), Annexe.

205/ E/AC.24/SR.29, page 12.

206/ E/AC.24/SR.30, pages 8 et 9.

207/ E/AC.24/SR.31, pages 8 et 9.

208/ A G (IV), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., Annexe, page 25, A/1012.

209/ A G (IV), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., 40e séance, paragraphes 8 à 21.

remédier à la situation. Un projet de résolution 210/ visant à concilier diverses opinions a été adopté à l'unanimité en Commission et en séance plénière. Dans ce projet de résolution, l'attention des organes compétents des Nations Unies et des institutions spécialisées était attirée sur les recommandations faites par le Conseil à sa neuvième session, 211/ particulièrement sur ses recommandations relatives à une plus grande concentration des efforts et des ressources disponibles. Le Conseil a été invité à examiner le Répertoire des travaux d'ordre économique et social en cherchant à déterminer un ordre de priorité et il a été prié, en outre, de poursuivre ses travaux en ce qui concerne l'absorption et la fusion de certaines organisations intergouvernementales et l'établissement de relations entre d'autres organisations de cette catégorie et l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées. Au cours des débats consacrés à cette question, on a exprimé l'avis 212/ que la fixation de l'ordre de priorité des travaux des institutions spécialisées incombait au premier chef aux organes directeurs et aux assemblées de ces institutions et que le Conseil pouvait tout au plus signaler quelques sujets qu'il convenait, à son avis, d'étudier de toute urgence ainsi qu'un nombre plus grand de questions qui ne présentaient pas, selon lui, un caractère d'urgence. On a fait observer 213/ que, lorsqu'il examinerait le Répertoire, le Conseil devrait aussi étudier les projets des institutions et notamment l'ordre de priorité établi, afin de déterminer l'ordre de priorité par catégorie de travaux, d'indiquer les entreprises de moindre intérêt ou les domaines d'activité d'intérêt secondaire, dans lesquels des économies pourraient être réalisées, et d'indiquer enfin, si possible, les domaines précis ou les entreprises déterminées auxquels il convenait de donner la priorité. Le Conseil avait pour mission d'examiner le Répertoire du point de vue des priorités plutôt que d'étudier et d'attribuer une valeur à chaque projet. Deux représentants ont estimé 214/ qu'une des tâches les plus importantes du Conseil était d'établir l'ordre général de priorité que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées seraient priées de suivre pour leurs programmes et un troisième représentant a souligné 215/ qu'il importait d'examiner les projets à une date assez proche.

250. A sa onzième session, le Conseil a examiné attentivement la question de l'établissement d'un ordre de priorité, en tenant particulièrement compte de la résolution 310 (IV) de l'Assemblée générale, dans laquelle le Conseil est invité à examiner le Répertoire des travaux d'ordre économique et social en cherchant à déterminer un ordre de priorité par catégorie et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session. Le Conseil a approuvé 216/ l'opinion de son Comité de coordination qui avait conclu qu'il n'était pas possible, à l'époque, de donner pleine satisfaction à cette demande, étant donné les difficultés auxquelles donnaient lieu la définition des priorités et l'adoption d'une méthode type permettant de les établir. Le Conseil a cependant fait sienne l'opinion du Comité selon laquelle l'établissement de critères qui donneraient aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées la possibilité d'aborder sous le même angle la question de l'établissement de l'ordre de priorité des programmes relatifs à tel ou tel domaine de travail et des entreprises que comportent ces programmes, permettrait pour le moment d'examiner le problème des priorités d'une manière moins directe peut-être, mais plus constructive que si l'on passait en revue, par catégories de priorités, les activités multiples et diverses de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le Comité de coordination a estimé en outre que les critères établis par lui

210/ A G (IV), Annexe, page 12, A/1121, paragraphe 45, résolution II.

211/ A G résolution 310 (IV).

212/ A G (IV), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., 43e séance, paragraphes 2 à 5.

213/ Ibid., paragraphes 7 à 19.

214/ Ibid., paragraphes 21 à 23 et 28

215/ Ibid., paragraphes 24 à 27.

216/ C E S résolution 321 (XI), Annexe.

devraient être considérés comme un tout et comme étant soumis à deux principes essentiels : 1) l'action sur le plan international ne se justifierait que dans les cas où les résultats désirés ne pouvaient être obtenus avec suffisamment de certitude et dans les délais raisonnables par une action sur le plan national et 2) l'action que l'on se proposait de mener devait être judicieuse sur le plan technique et adaptée aux fins que l'on poursuivait. Le Comité de coordination jugeait que les critères à appliquer pour les priorités devaient reposer sur l'urgence, la possibilité, l'ampleur, la préparation et la coordination ainsi que sur les résultats d'une action envisagée. Tout en reconnaissant que ces critères devaient être appliqués tant par le Conseil que par les institutions spécialisées, le Conseil estimait que leur efficacité dépendrait, pour une large part, de la mesure dans laquelle les gouvernements, par l'entremise de leurs représentants, étaient disposés à les appliquer aux propositions soumises aux diverses conférences internationales. Le Conseil reconnaissait aussi que les critères précités avaient un caractère expérimental et qu'il faudrait probablement encore les mettre au point et les développer.

251. Lors de la cinquième session de l'Assemblée générale, au cours de la discussion générale sur la question de la coordination à la réunion commune de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et de la Cinquième Commission, on a félicité le Conseil de l'oeuvre accomplie par lui en ce qui concerne les priorités. Néanmoins, plusieurs représentants ont estimé 217/ qu'il demeurerait souhaitable d'examiner dans un avenir proche la question des priorités dans des domaines particuliers d'activités et la partie des ressources internationales affectée à l'oeuvre de chacune des organisations internationales. La majorité des membres ont estimé qu'il fallait se montrer prudent avant de mettre en route de nouveaux projets, et plusieurs représentants ont exprimé 218/ leur inquiétude en ce qui concerne l'augmentation constante des budgets des institutions. Par une résolution 219/ adoptée à l'unanimité, l'Assemblée générale a prié le Conseil et les institutions spécialisées d'indiquer, lorsqu'ils adopteront de nouveaux projets, quels étaient les plans en cours dont l'exécution pouvait être différée, ou que l'on pouvait modifier ou abandonner pour assurer la plus grande efficacité dans la réalisation de l'oeuvre économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées; l'Assemblée a, en outre, prié les institutions spécialisées et le Conseil, lorsqu'ils reverront leur programme pour 1952 au cours de l'année 1951, d'appliquer les critères énoncés par le Conseil à sa onzième session (voir paragraphe 250 ci-dessus).

252. A sa douzième session, le Conseil a invité 220/ les institutions spécialisées à prendre toutes mesures qu'elles jugeraient nécessaires pour leur permettre de coopérer pleinement avec le Conseil et avec l'Assemblée générale à la réalisation des objectifs mentionnés dans la résolution 413 (V) de l'Assemblée générale et, à sa treizième session, le Conseil, sur la recommandation de son Comité de coordination, a décidé 221/ d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa deuxième session en 1952, la question intitulée "Adoption de programmes prioritaires pour les Nations Unies dans les domaines économique et social". Le Conseil a aussi exprimé l'avis que, pour réaliser le maximum d'économies et une stabilité raisonnable, tout en s'efforçant d'éviter l'application de plafonds budgétaires aux activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social, il convenait que le Conseil, ses organes subsidiaires et les institutions spécialisées s'efforcent, lorsqu'ils

217/ A G (V), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., 48e séance, paragraphes 5 à 24 et 32 à 39.

218/ Ibid., paragraphes 5 à 24 et 40 à 52.

219/ A G résolution 413 (V).

220/ C E S résolution 362 B (XII).

221/ C E S résolution 402 B II (XIII).

procèdent périodiquement à la révision de leurs programmes, d'établir des ordres de priorité et d'abandonner ou d'ajourner les projets qui ne sont pas d'une grande urgence. Le Conseil a, en outre, approuvé les dispositions ci-après : 1) les institutions spécialisées devraient donner dans les rapports qu'elles adressent à l'Organisation des Nations Unies de brefs exposés sur les modifications les plus importantes dans l'orientation de leurs programmes et sur leurs principaux projets prioritaires pour l'année suivante; 2) les critères applicables aux priorités et établis par la résolution 324 (XI) du Conseil, ne devraient pas être modifiés avant d'avoir été appliqués pendant un certain temps; le Conseil a noté, à cet égard, que le CAC avait reconnu l'utilité de ces critères et n'avait proposé aucune modification; et 3) le Comité consultatif devrait être invité à communiquer au Conseil, chaque année, à sa session d'été, des observations d'ordre général sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

253. Au cours de la discussion générale en séance plénière, un représentant a déclaré 222/ que, sans être opposé aux mesures tendant à supprimer les doubles emplois dans les activités des divers organes des Nations Unies, il tenait à faire observer qu'un certain nombre des propositions du Comité de coordination tendait à faire fusionner certaines attributions et certains services administratifs des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées et qu'il ne saurait accepter cette nouvelle manière de procéder. On a souligné 223/ par ailleurs que le Conseil accordait une attention de plus en plus grande à la coordination, dans les efforts qu'il entreprenait afin de donner plus d'efficacité aux travaux de ses organes subsidiaires et des institutions spécialisées, et que les recommandations du Comité de coordination marquaient un progrès parce qu'elles indiquaient, dans leurs grandes lignes, des méthodes propres à aider les organes subsidiaires du Conseil et les institutions spécialisées à présenter leurs programmes en soulignant spécialement les domaines prioritaires et aussi parce qu'il y était proposé de confier au Conseil lui-même le soin de déterminer les priorités générales.

254. Au cours des débats à la réunion commune de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et de la Cinquième Commission, à la sixième session de l'Assemblée générale, certains représentants se sont félicités 224/ que le Conseil eût inscrit, à son ordre du jour pour 1952, la question de l'adoption de programmes prioritaires des Nations Unies dans les domaines économique et social; ils estimaient, en effet, que l'établissement de tels programmes prioritaires favoriserait la concentration des efforts et l'abandon des travaux secondaires et coûteux. On a soumis à cette réunion commune un projet de résolution 225/ relatif à la concentration des efforts et des ressources et aux termes duquel l'Assemblée générale exprimait l'espoir que le Conseil, en perfectionnant les méthodes adoptées pendant l'année en cours, permettrait d'intensifier et de rendre efficaces au maximum les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social, et attirait, en outre, l'attention des institutions spécialisées sur le rapport du Conseil traitant des budgets administratifs des institutions spécialisées. Après amendement, ce projet de résolution a été adopté en commission et en séance plénière. 226/

222/ C E S (XIII), 55e séance, paragraphes 2 à 6.

223/ Ibid., paragraphes 9 à 11.

224/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (VI), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., 59e séance, France, paragraphes 13 à 15; 60e séance, Chine, paragraphes 30 à 34; 61e séance, Chili, paragraphes 28 à 30.

225/ A G (VI), Annexes, point 28, page 33, A/C.2 et 3/L.42-A/C.5/L.133.

226/ A G résolution 533 A (VI).

255. Aux termes d'un autre projet de résolution 227/ présenté à la réunion commune de ces Commissions, l'Assemblée priait le Secrétaire général, compte tenu des méthodes financières normales, de présenter au Conseil ainsi qu'à ses Commissions des propositions touchant les priorités et la coordination des programmes. Dans ce même projet de résolution, le Conseil et ses Commissions étaient priés, lors de l'examen de la mise en oeuvre de la résolution 413 (V) de l'Assemblée générale, d'accorder une attention particulière aux résultats obtenus en fonction des dépenses engagées en matière d'activités économique et sociale et de faire en sorte qu'aucune activité à court terme ne prenne un caractère continu ou permanent sans un examen approfondi de l'ampleur et de l'utilité des services intéressés et des autres éléments pertinents. Il a été recommandé aux institutions spécialisées d'étudier la possibilité d'adopter des procédures analogues.

256. Au cours des débats, 228/ plusieurs représentants ont déclaré craindre que l'adoption de ce projet de résolution ne confère au Secrétaire général des pouvoirs exagérément étendus dans des questions qui, à leur avis, devaient continuer de relever des gouvernements; ils n'ont pas estimé que le Conseil devait déléguer la responsabilité qui lui incombe d'établir un ordre de priorité pour les programmes futurs. Un représentant, par contre, pensait que le Secrétaire général pouvait prendre l'initiative de proposer l'ajournement, l'abandon ou la modification de travaux et certains autres représentants ont appuyé le projet de résolution. Ce projet de résolution a été ultérieurement adopté en Commission et en séance plénière. 229/

257. A sa quatorzième session, le Conseil a approuvé 230/ une liste de programmes prioritaires dans les domaines économique et social, après l'examen consacré à cette question par son Comité de coordination. La liste a été dressée, a déclaré le Conseil, sous réserve qu'il ne faudrait jamais perdre de vue l'objectif essentiel à atteindre, qui est le développement économique et social des régions insuffisamment développées. On a estimé que cette priorité générale devait s'appliquer à tous les programmes énumérés, notamment à ceux qui portaient sur l'augmentation de la production des denrées alimentaires et l'amélioration de leur répartition, ainsi que sur l'augmentation de la production dans d'autres domaines. Le Conseil reconnaissait que la liste des priorités ne devait pas s'appliquer aux problèmes urgents qui surgissaient dans certaines régions particulières et qui pouvaient appeler des mesures spéciales. Il a noté en outre que la liste n'était pas limitative et qu'elle ne prétendait pas englober tous les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées; il s'agissait plutôt d'une liste des travaux les plus importants sur lesquels les efforts devaient se concentrer.

258. Tout en reconnaissant que les institutions spécialisées exécutaient certains programmes qui n'étaient pas mentionnés dans la liste, le Conseil a décidé d'inviter les institutions spécialisées à tenir compte des priorités proposées lorsqu'elles procéderaient à la révision et à l'élaboration de leurs programmes et à communiquer leurs observations sur ces priorités.

---

227/ A G (VI), Annexes, point 28, page 33, A/C.2 et 3/L.44-A/C.5/L.135, projet soumis par l'Australie, amendé ultérieurement par les Etats-Unis (voir A G (VI), Annexes, point 28, page 29, A/C.2 et 3/L.50-A/C.5/L.141) et soumis conjointement par l'Australie et les Etats-Unis (voir A G (VI), Annexes, point 28, page 40, résolution I, B).

228/ A G (VI), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., 62e séance, page 27; 63e séance, pages 40 et 41.

229/ A G résolution 533 B (VI).

230/ C E S résolution 451 A (XIV).

259. Le Conseil a en outre décidé de continuer à procéder chaque année à la révision des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et, à cet effet, il a demandé à ses Commissions et aux institutions spécialisées de réviser chaque année leurs programmes pour les années à venir, selon la procédure indiquée par le Conseil dans sa résolution 402 B, II (XIII), dans la mesure où cette procédure serait applicable, et il a invité les institutions spécialisées à lui faire rapport sur les modifications les plus importantes qu'elles auraient apportées à l'orientation de leurs programmes et sur les principaux projets prioritaires qu'elles pourraient avoir établis pour l'année suivante.

260. Au cours des débats, tant en Commission 231/ qu'en séance plénière, 232/ certains représentants ont exprimé des doutes au sujet de l'utilité d'une liste détaillée de priorités et un représentant a déclaré qu'il convenait de donner plus d'importance à certains objectifs qui n'étaient pas repris dans cette liste. D'autres représentants ont exprimé le même point de vue.

261. A la seizième session du Conseil, 233/ plusieurs représentants ont noté avec satisfaction les progrès réalisés par les institutions spécialisées en ce qui concerne la mise en oeuvre des recommandations contenues dans les résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale au sujet des priorités, et un représentant s'est associé aux observations 234/ présentées par le CAC au sujet de l'application du système de priorité et a déclaré que ces observations marquaient à la fois l'importance et les limites des efforts que pouvait entreprendre le Conseil économique et social dans la détermination des programmes prioritaires. Un autre représentant a été d'avis qu'il fallait éviter de modifier la liste des priorités dressée par le Conseil à sa quatorzième session, à moins que l'on ait de très bonnes raisons de le faire. On a déclaré que le but que l'on se proposait en établissant des priorités à long terme ne serait pas atteint si l'on modifiait ces priorités avant l'achèvement des programmes.

262. A l'issue de la discussion, le Conseil a adopté à l'unanimité une résolution 235/ dans laquelle il constatait les progrès réalisés par les institutions spécialisées dans la révision de leurs programmes pour 1954, toutes les fois que cette révision était opportune, conformément aux recommandations des résolutions antérieures pertinentes du Conseil. 236/ Les institutions spécialisées étaient invitées à réviser leurs programmes pour 1955, compte tenu des résolutions mentionnées ci-dessus et de consacrer un chapitre spécial de leur prochain rapport au Conseil à un exposé des progrès réalisés dans la voie de cette coordination des efforts.

263. A sa dix-huitième session, le Conseil a de nouveau étudié cette question et il a demandé instamment que les efforts soient poursuivis dans le sens d'une coordination plus efficace des travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées 237/ et que l'on s'attache tout particulièrement à réaliser leur concentration en tenant compte des programmes prioritaires des Nations Unies établis par le Conseil.

---

231/ E/AC.24/SR.102, page 5; E/AC.24/SR.106, pages 6 à 8.

232/ C E S (XIV), 662e séance.

233/ C E S (XVI), 740e séance.

234/ Ibid., page 251.

235/ C E S résolution 497 C (XVI).

236/ C E S résolutions 324 (XI), 402 B (XIII) et 451 A (XIV).

237/ C E S résolution 553 (XVIII).

264. Le programme d'action pratique concertée dans le domaine social présente un intérêt particulier en ce qui concerne l'établissement d'une liste de priorités pour les programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. A sa sixième session, l'Assemblée générale a attiré l'attention 238/ du Conseil sur le rapport concernant la situation sociale dans le monde, que le Secrétariat devait présenter à la Commission des questions sociales, et elle a invité le Conseil "en tenant dûment compte des conclusions formulées dans ce rapport et des suggestions soumises par les pays directement intéressés, à établir un programme d'action pratique pour l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social, qui sera mis en oeuvre avec la coopération des institutions spécialisées, et à soumettre ce programme à l'Assemblée générale si possible lors de sa septième session". A sa quatorzième session, le Conseil a prié 239/ la Commission des questions sociales de lui soumettre des recommandations relatives à un programme d'action concertée dans le domaine social, conformément à la résolution 535 (VI) de l'Assemblée générale, en tenant compte de l'ordre de priorité que le Conseil a établi dans le domaine social par sa résolution 451 A (XIV). A sa seizième session, le Conseil a donné 240/ son opinion sur les projets particuliers sur lesquels un programme d'action pratique concertée dans le domaine social devait être concentré, compte tenu des critères et de l'ordre de priorité établis antérieurement par le Conseil. Les principes généraux, les méthodes et les techniques, précisés par le Conseil à sa quatorzième session, ont été ultérieurement approuvés, 241/ avec certaines modifications, par l'Assemblée générale à sa huitième session.

b. COORDINATION REGIONALE 242/

265. La question de la coordination des activités des institutions spécialisées avec celles des commissions économiques régionales s'est posée à la huitième session du Conseil, à propos du rapport 243/ du Secrétaire général sur les dispositions à prendre en vue de coordonner les programmes des institutions spécialisées avec ceux des commissions économiques régionales. Ce rapport, qui repose sur une étude préliminaire de la situation existante, fait état des progrès considérables dans l'établissement de relations de travail appropriées entre les institutions spécialisées et les commissions régionales, y compris dans certains cas l'établissement de programmes communs. Au cours des débats, un représentant a souligné 244/ l'importance, au stade préparatoire, d'une coordination par les institutions spécialisées et les commissions économiques régionales, et un autre représentant a estimé, 245/ au sujet de la collaboration entre les institutions spécialisées et les commissions économiques régionales, qu'il serait sage de fixer le rôle exact du Secrétaire général. Un autre représentant a exprimé l'avis 246/ que la création d'organes mixtes des institutions spécialisées et de l'Organisation des Nations Unies était contraire aux dispositions de la Charte, ainsi qu'à la lettre et à l'esprit des accords passés entre les Nations Unies et les institutions spécialisées et il s'est élevé contre la pratique qu'ont les commissions régionales de renvoyer de plus en plus des questions importantes aux institutions spécialisées.

238/ A G résolution 535 (VI).

239/ C E S résolution 434 A (XIV).

240/ C E S résolution 496 (XVI).

241/ A G résolution 732 (VIII).

242/ Pour des détails sur la coordination régionale dans la création de bureaux régionaux et dans l'établissement d'une liaison régionale, voir aussi les paragraphes 174 à 182 et 223 à 227 ci-dessus.

243/ C E S (VIII), Annexe, page 127, E/1091.

244/ C E S (VIII), 241e séance, pages 140 à 142.

245/ Ibid., pages 142 à 144.

246/ Ibid., page 147.

266. A la neuvième session du Conseil, le Comité de coordination a recommandé : 247/ 1) qu'il soit procédé, par l'intermédiaire du CAC et aussi longtemps à l'avance que possible, à des consultations approfondies sur l'établissement de nouveaux bureaux régionaux ou locaux par les institutions spécialisées; 2) que chaque fois que cela sera possible, le CAC donne au Conseil des renseignements appropriés assez tôt pour lui permettre de formuler les recommandations nécessaires aux diverses institutions, avant que les autorités responsables de chacune de ces institutions ne prennent une décision définitive sur l'emplacement des bureaux régionaux ou locaux; 3) qu'à l'avenir, dans le cas particulier où un bureau régional ou local serait créé en un lieu où il n'existe pas de bureau régional ou local de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées, le CAC fasse rapport au Conseil sur les raisons de cet état de choses; 4) que lorsque deux ou plusieurs institutions ont des bureaux dans la même ville, elles s'efforcent de réaliser toutes les économies possibles en utilisant certains services en commun.

267. A sa onzième session, le Conseil était saisi d'un rapport 248/ du Secrétaire général sur la coordination régionale des programmes de l'Organisation des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées. Le Conseil a noté qu'une attention particulière avait été accordée aux arrangements visant à assurer la coordination et la coopération entre les commissions économiques régionales et plusieurs institutions spécialisées et que des progrès importants avaient été réalisés dans ces domaines au cours de la période considérée. A la même session, le Conseil a approuvé 249/ le rapport 250/ de son Comité de coordination dans lequel ce dernier exprimait l'espoir que le CAC continuerait de faire rapport au Conseil sur l'élaboration de méthodes permettant d'assurer la coordination et d'éviter les doubles emplois sur le plan régional.

268. A sa treizième session, après examen d'un rapport 251/ du Secrétaire général sur la coordination régionale des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, le Conseil a constaté 252/ que, dans certains domaines, la nécessité de coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées avec celles d'organisations intergouvernementales régionales ne relevant pas des Nations Unies, se faisait de plus en plus sentir. Il a estimé qu'il fallait consacrer une attention constante à la question de la coordination régionale dans son ensemble.

269. A sa quatorzième session, le Conseil a pris note 253/ des principes de coordination régionale présentés par le CAC dans son onzième rapport où étaient exposées les dispositions à prendre à trois échelons : dans les services centraux, dans les centres régionaux (ou entre les organisations régionales) et dans les divers pays où s'exercent les activités. Il était dit dans ce rapport qu'il fallait poser en principe que les mesures prises dans le cadre de chaque organisation pour coordonner les activités centrale et régionale et les mesures de coordination qui sont prises sur le plan régional et intéressent un certain nombre d'organisations doivent, loin d'être contradictoires, se renforcer mutuellement. Dans son rapport, le CAC examinait aussi certains des arrangements pris en matière de coopération et de coordination entre les institutions

---

247/ C E S résolution 259 (IX), Annexe.

248/ E/1684.

249/ C E S résolution 324 A (XI).

250/ *Ibid.*, Annexe (E/1810).

251/ C E S (XIII), Annexes, point 39, page 11, E/1991/Add.1.

252/ C E S résolution 402 B (XIII), Annexe.

253/ C E S (XIV), Annexes, point 33, page 9, E/2203. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la coordination régionale (*ibid.*, page 20, E/2204).

spécialisées et les commissions économiques régionales et déclarait que ces arrangements avaient eu pour effet de placer les activités régionales dans le cadre des travaux entrepris par les services centraux des organisations intéressées. Le Comité de coordination du Conseil a pris note de ces principes dans le rapport 254/ qu'il a adressé au Conseil. A cet égard, on peut aussi mentionner les mandats et les règlements intérieurs des commissions économiques régionales, qui visent à assurer la coopération avec les institutions spécialisées; on trouve dans les mandats des commissions régionales des paragraphes analogues qui prévoient, avant la création de tout organe subsidiaire, une "discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exerce dans le même domaine général", dans le cas de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) 255/ ou des consultations avec "toute institution spécialisée intéressée" dans le cas de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL). 256/ Il est, en outre, prévu que les institutions spécialisées participeront, sans droit de vote, aux délibérations des commissions économiques régionales, consacrées aux points de l'ordre du jour qui ont trait à des questions touchant au domaine d'activité de ces institutions.

C. COORDINATION DES ACTIVITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES  
EN CE QUI CONCERNE LE FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES  
SPECIAUX DES NATIONS UNIES

270. A sa quatorzième session, le Conseil était saisi d'une étude, faisant partie du onzième rapport 257/ du CAC, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'une part, et des organismes spéciaux des Nations Unies, 258/ d'autre part. Cette étude traitait des principes de la coopération en vue de l'exécution des programmes d'urgence. Le Comité de coordination du Conseil a noté dans son rapport 259/ les principes suivants énoncés par le CAC. En cas de crise, il convient que les institutions spécialisées fassent bénéficier de leur expérience technique l'organisme spécialement créé, lui communiquent les renseignements dont il dispose sur la région et lui apportent leur concours. Sous réserve des responsabilités et des méthodes des institutions spécialisées, la décision finale doit appartenir à l'organisme spécial lorsqu'il s'agit de déterminer la nature et la portée de l'oeuvre qu'il est appelé à accomplir et de régler les questions locales. Il convient d'affecter des fonds spéciaux aux programmes d'urgence et de laisser la gestion de ces fonds à l'organisme lui-même. Cependant, les institutions spécialisées devraient être encouragées à prévoir des crédits budgétaires distincts pour la mise en oeuvre de programmes d'urgence. L'importance de consultations régulières entre les fonctionnaires des organismes spéciaux et des institutions spécialisées par l'intermédiaire du CAC était soulignée.

271. D'autres renseignements sur la coopération dans le cas des organismes spéciaux des Nations Unies ou d'organismes d'action pratique comme le FISE ont été soumis par le CAC dans des rapports ultérieurs et le Conseil en a pris note 260/ à ses seizième et dix-huitième sessions.

254/ E/2306.

255/ C E S résolution 36 (IV), paragraphe 5; C E S résolution 69 (V), paragraphe 2.

256/ C E S résolution 106 (VI), paragraphe 10.

257/ C E S (XIV), Annexes, point 33, page 8, E/2203.

258/ L'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA) et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

259/ E/2306.

260/ C E S (XVI), 740e séance; C E S (XVIII), 806e et 807e séances.

## 2. Consultations avec les institutions spécialisées

272. A la neuvième session du Conseil, le Comité de coordination a étudié une proposition 261/ aux termes de laquelle le Conseil invitait les présidents des organes exécutifs des institutions spécialisées, ou leurs suppléants, à se réunir avec le Conseil afin d'étudier les questions sur lesquelles il n'avait pas été possible d'aboutir à un accord au CAC. Au cours de la discussion 262/ sur cette proposition, on a fait observer qu'il incombait aux institutions elles-mêmes de désigner la personne qui les représenterait. 263/ Le Conseil a accepté la recommandation du Comité selon laquelle les institutions spécialisées devaient être informées que le Conseil était prêt à examiner avec des représentants dûment habilités toutes difficultés particulières que le CAC pourrait signaler. 264/

273. A sa onzième session, le Conseil a invité 265/ le Secrétaire général, par l'intermédiaire du CAC, à prendre des arrangements pour que toutes les propositions qui intéressent plus d'une organisation fassent l'objet de consultations entre les organisations avant d'être adoptées par les organes intéressés et que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées soient saisis des résultats de ces consultations lorsqu'ils examinent lesdits projets. Le Conseil a, en outre, recommandé que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats qui en sont membres, insistent sur la fixation, pour la présentation de nouveaux projets, d'un délai-limite, qui serait de six semaines au moins avant l'ouverture des conférences au cours desquelles ces projets doivent être discutés.

274. A sa quatorzième session, le Conseil a inséré 266/ dans son règlement intérieur révisé un nouvel article (article 80) relatif aux consultations entre le Secrétaire général et l'institution intéressée ou les institutions intéressées, avant l'inscription d'une question relative à de nouveaux travaux à l'ordre du jour provisoire ou à la liste supplémentaire des questions d'une session du Conseil. 267/

## 3. Recommandations adressées à l'Assemblée générale

275. Le Conseil a adressé un certain nombre de recommandations à l'Assemblée générale au sujet de la coordination des activités des institutions spécialisées.

276. En particulier, dans le rapport 268/ qu'il a adressé à l'Assemblée générale, à la deuxième partie de sa première session, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver les projets d'accords entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et l'OIT, la FAO, l'UNESCO et l'OACI, d'autre part, tels qu'ils avaient été approuvés par le Conseil à sa deuxième session, et les projets d'accords avec la FAO, l'UNESCO et l'OACI, tels qu'ils avaient été amendés par le Conseil à sa troisième session par l'insertion d'un article relatif à la procédure à suivre pour obtenir des avis

261/ E/AC.24/W.22.

262/ E/AC.24/SR.34, pages 15 à 17.

263/ *Ibid.*, page 16, déclaration de l'OIT.

264/ C E S résolution 259 (IX), Annexe, paragraphe IV, 3.

265/ C E S résolution 324 B (XI).

266/ C E S résolution 456 A (XIV).

267/ Pour plus de détails au sujet du règlement intérieur du Conseil, voir dans le présent Répertoire l'Article 72.

268/ A G (I/2), Suppl. No 2 (A/125), paragraphes 69, 70 et 73.

consultatifs de la Cour internationale de Justice. Dans un rapport 269/ qu'il a adressé à l'Assemblée générale à sa deuxième session, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver les projets d'accords avec l'UPU, l'UIT, l'OMS, la Banque et le Fonds. Dans le rapport 270/ qu'il a adressé à l'Assemblée générale à sa troisième session, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver les projets d'accords avec l'OIR et l'IMCO et un accord supplémentaire intéressant l'OACI et l'UPU et relatif à l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies. Dans le rapport 271/ qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa quatrième session, le Conseil a recommandé qu'aucune mesure tendant à la révision des accords conclus avec les institutions spécialisées ne soit prise à cette époque par le Conseil ou l'Assemblée générale. Dans le rapport 272/ présenté à l'Assemblée générale à sa cinquième session, le Conseil a indiqué qu'il estimait inutile, dans les circonstances existantes, de recommander à l'Assemblée générale des mesures tendant à la révision des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, à moins que cette question ne fût soulevée par l'Assemblée générale, le Conseil lui-même, le Secrétaire général ou l'une des institutions spécialisées. Dans le rapport 273/ qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa sixième session, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver, sans le modifier, le projet d'accord avec l'OMM.

#### 4. Recommandations adressées aux Etats Membres

277. Le Conseil économique et social a adressé un certain nombre de recommandations aux Etats Membres des Nations Unies au sujet de la coordination des activités des institutions spécialisées.

##### a. COORDINATION SUR LE PLAN NATIONAL

278. La question de la responsabilité des Etats Membres en matière de coordination a été posée au début de l'existence de la Commission préparatoire dans le rapport 274/ de cette Commission à l'Assemblée générale, rapport dans lequel la Commission déclarait que "l'Organisation des Nations Unies, et particulièrement son Conseil économique et social, a sans doute pour tâche de coordonner la politique et l'activité des institutions spécialisées, mais elle ne peut mener cette tâche à bien que si les Membres font en sorte, chacun de leur côté, de rendre cette coordination possible. En acceptant la responsabilité d'harmoniser sa politique et son activité dans les domaines relevant des institutions spécialisées et de l'Organisation, chacun d'eux contribuera à prévenir la confusion et les conflits de compétence et mettra l'Organisation en mesure d'atteindre les buts énoncés au Chapitre IX de la Charte".

279. A la deuxième session de l'Assemblée générale, la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions a été saisie d'un projet de résolution 275/ aux termes duquel l'Assemblée recommandait aux Etats Membres de prendre des mesures pour assurer, sur le plan national, la coordination des politiques suivies par leurs délégations auprès du Conseil économique et social et des diverses institutions spécialisées, et d'inviter les délégations qui les représentent auprès des institutions spécialisées dont ils sont membres, à favoriser activement une étroite coordination des programmes du Conseil économique et social et des programmes et activités des institutions spécialisées. La

269/ A G (II), Suppl. No 3 (A/382), paragraphes 158 à 161.

270/ A G (III), Suppl. No 3 (A/625), paragraphes 231, 232 et 235.

271/ A G (IV), Suppl. No 3 (A/972), paragraphe 390.

272/ A G (V), Suppl. No 3 (A/1345), paragraphe 399.

273/ A G (VI), Suppl. No 3 (A/1884), paragraphe 1026.

274/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies PC/20, 23 décembre 1945, chapitre III, section 5, paragraphe 43.

275/ A G (II), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., page 67, Annexe 3 c (A/C.2 et 3/51).

Cinquième Commission a été saisie d'un projet de résolution 276/ contenant des dispositions analogues. Au cours des réunions communes de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et de la Cinquième Commission, un projet de résolution 277/ reposant sur les mêmes bases a été soumis et, au cours des discussions qui lui ont été consacrées, on a exprimé l'avis 278/ que l'une des principales difficultés qu'il y avait à harmoniser les problèmes et les décisions des nombreuses organisations intergouvernementales découlait du fait que les diverses délégations représentant les mêmes Etats Membres aux différentes conférences internationales prenaient parfois, sur des problèmes importants, des positions différentes, voire inconciliables, et que ces divergences dans la politique suivie n'étaient pas corrigées à l'échelon national. Cependant, un représentant a estimé qu'il ne convenait pas de faire des recommandations de cet ordre. Le projet de résolution tel qu'il avait été amendé a été adopté en Commission et en séance plénière. 279/

280. A la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, cette question s'est de nouveau posée aux réunions communes de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et de la Cinquième Commission. Un projet de résolution a été adopté aux termes duquel l'Assemblée générale attirait à nouveau l'attention des Etats Membres sur les recommandations qui leur sont adressées par l'Assemblée générale dans sa résolution 125 (II). L'Assemblée générale a adopté 280/ ce projet de résolution.

281. A ses huitième, neuvième et onzième sessions, le Conseil a de même souligné l'importance de cette question. A propos d'un rapport intérimaire du Secrétaire général sur la coordination en général, 281/ le Conseil a noté, 282/ à sa huitième session que trop peu de gouvernements avaient envoyé leurs réponses au sujet des recommandations que leur avait adressées l'Assemblée générale par sa résolution 125 (II) sur la coordination à l'échelon national; un représentant a déclaré 283/ que son Gouvernement appliquait déjà une procédure lui permettant de suivre une politique d'ensemble en ce qui concerne les diverses organisations internationales. A la neuvième session du Conseil, le Comité de coordination a exprimé l'avis 284/ que le Conseil et l'Assemblée générale auraient besoin de tout le soutien que les gouvernements pourraient leur accorder, notamment en coordonnant effectivement leur politique générale aux différentes réunions internationales. A sa onzième session, le Conseil a fait siennes l'opinion 285/ suivante exprimée dans un rapport du Secrétaire général sur la concentration des efforts et des ressources de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées : 286/ la coordination des mesures prises sur le plan national est d'une importance capitale pour la concentration des efforts sur le plan mondial et, faute d'une telle coordination, les autres mesures n'ont guère d'utilité. Le Comité de coordination a insisté sur ce point, dans son rapport au Conseil, notamment à propos de l'application des critères proposés pour l'établissement des priorités, à propos des directives coordonnées que

276/ A G (II), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., page 83, A/C.5/150.

277/ A G (II), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., page 91, Annexe 8 b (A/C.2 et 3/63-A/C.5/193); page 94, Annexe 8 c (A/C.2 et 3/63/Add.1-A/C.5/193/Add.1).

278/ A/C.2 et 3/SR.23 et 24, déclarations de la Chine, des Etats-Unis, de la France et de la Norvège.

279/ A G résolution 125 (II).

280/ A G résolution 210 (III).

281/ C E S (VIII), Annexe, page 136, E/1114.

282/ C E S (VIII), 24e séance, page 143.

283/ Ibid., page 145.

284/ C E S résolution 259 (IX), Annexe.

285/ C E S résolution 324 (XI), Annexe.

286/ C E S (XI), Annexe, point 43 b, E/1683.

les diverses délégations doivent recevoir de leurs gouvernements, en vue des Conférences des Nations Unies et des diverses institutions spécialisées, ainsi que de la coordination des demandes d'avis ou services techniques présentées par les gouvernements aux institutions spécialisées.

282. A ses cinquième, 287/ sixième 288/ et septième 289/ sessions, l'Assemblée générale a aussi souligné l'importance d'une coordination à l'échelon national. On a mis l'accent sur l'importance qu'il y a à garder aux institutions spécialisées leur indépendance, mais on a aussi insisté sur la nécessité d'obtenir la coordination la plus large qu'il est possible d'atteindre par un accord à l'échelon national entre les divers départements et ministères de chaque gouvernement.

b. RECOMMANDATIONS AUX ETATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE  
LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EN  
DEHORS DES NATIONS UNIES

283. A propos des relations avec les organisations intergouvernementales dans les domaines économique, social et culturel, dans les domaines de l'enseignement et de la santé et dans les domaines connexes, qui ont des attributions analogues à celles de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, le Conseil, à sa septième session, a recommandé 290/ aux Etats Membres de faire connaître leur opinion concernant 1) la liquidation éventuelle de ces organisations ou leur absorption par l'Organisation des Nations Unies ou leur fusion avec elle, 2) les relations qui pourraient être établies entre l'une quelconque de ces organisations et l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées. A sa neuvième session, le Conseil a recommandé 291/ aux Etats Membres qui sont également membres de l'Office international de Chimie, de prendre au sein de cet organisme des mesures pour aboutir à sa dissolution et transférer ses avoirs et ses fonctions, le cas échéant, à d'autres organisations, et il a recommandé aux Etats Membres qui sont également membres du Bureau international de l'enseignement technique, de prendre au sein de cet organisme des mesures pour aboutir à sa dissolution et transférer ses avoirs et ses fonctions à l'Organisation internationale du Travail. A sa dixième session, le Conseil a recommandé 292/ aux Membres des Nations Unies qui sont également membres de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée, de prendre les mesures pour liquider cet organisation, et aux Membres des Nations Unies qui sont également membres de l'Union internationale de secours, de prendre des mesures analogues à son sujet. A sa onzième session, le Conseil a recommandé 293/ aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la FAO et de l'Office international des épizooties d'examiner à nouveau les possibilités de mettre au point, sur le plan international, un mécanisme permettant de recueillir et de diffuser les renseignements ainsi que de coordonner les mesures de lutte contre les maladies des animaux, qui donnerait satisfaction à tous les gouvernements intéressés. A la même session, il a invité 294/ le Gouvernement belge à consulter les parties à la Convention relative au commerce des

- 287/ A G (V), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., 48e à 51e séances, déclarations du Brésil, de la France, du Mexique et du Royaume-Uni.  
288/ A G (VI), Comm. mixte des 2e et 3e Comm., 59e à 64e séances, déclarations de l'Australie, du Canada, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande.  
289/ A G (VII), 5e Comm., 370e séance, déclarations de la Belgique et des Etats-Unis.  
290/ C E S résolution 171 (VII).  
291/ C E S résolution 262 A (IX).  
292/ C E S résolution 286 (X).  
293/ C E S résolution 333 D (XI).  
294/ C E S résolution 333 G (XI).

spiritueux en Afrique, signée à St. Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, au sujet de la valeur que présente actuellement l'Office central international pour le contrôle du commerce des spiritueux en Afrique et de l'intérêt que présente pour elles le maintien de l'Office. A sa treizième session, le Conseil a demandé instamment 295/ que tous les gouvernements intéressés s'efforcent, par tous les moyens en leur pouvoir, de trouver une formule convenant à la fois à l'Office international des épizooties et à la FAO qui répondrait aux intérêts de leurs Etats membres et qui assurerait, dans le monde entier, une lutte efficace contre les maladies des animaux.

C. RECOMMANDATIONS AUX ETATS MEMBRES AU SUJET  
DE LA DATE DES REUNIONS

284. Touchant les recommandations aux Etats Membres sur la date des réunions, le Conseil, à sa dixième session, a recommandé aux Etats Membres qui sont également membres de l'UIT d'examiner de nouveau la question de la date des réunions du Conseil d'administration de l'Union internationale des communications. 296/

---

295/ C E S résolution 412 A, I (XIII).  
296/ C E S résolution 284 (X).